

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	200 »	250 »	300 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Page entière..... 800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »		Demi-page..... 400 —
Le numéro.....	15 »	»	»		Quart de page..... 200 —
Par avion:					Huitième de page..... 100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant			Seizième de page..... 50 —
Six mois.....	250 »	surtaxe postale			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Chaque annonce répétée, moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

15 févr. 1946...	Loi n° 46-195, relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des Services publics (arr. prom. du 21 mars 1946).....	398
9 nov. 1945....	Décret n° 45-2.783, modifiant l'acte dit « décret du 23 novembre 1943 », déterminant les conditions provisoires de recrutement du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies (arr. prom. du 21 mars 1946).....	400
	Décret n° 2.990, du 23 novembre 1943, déterminant les conditions provisoires de recrutement du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies..	401
28 déc. 1945....	Décret n° 45-0157, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies (arr. prom. du 8 mars 1946).....	402
28 déc. 1945....	Décret n° 45-0158, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du Département des Colonies et en Chine (arr. prom. du 8 mars 1946).....	404
16 janv. 1946...	Arrêté ministériel fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies (arr. prom. du 8 mars 1946).....	404
13 févr. 1946...	Décret n° 46-177, portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères (arr. prom. du 16 mars 1946)..	405
13 févr. 1946...	Décret n° 46-182, portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 20 mars 1946).....	406
14 févr. 1946...	Décret n° 46-201, approuvant l'arrêté du 3 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant acceptation d'un fonds de concours et ouverture de crédits supplémentaires au budget local (arr. prom. du 19 mars 1946).....	411

20 févr. 1946...	Décret n° 46-255, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du Service des Transmissions coloniales (arr. prom. du 20 mars 1946).....	411
20 févr. 1946...	Décret n° 46-256, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs météorologistes coloniaux (arr. prom. du 20 mars 1946).....	411
20 févr. 1946...	Décret n° 46-276, complétant le décret du 15 juin 1939, réglementant les mariages entre indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (arr. prom. du 15 mars 1946).....	412
20 févr. 1946...	Décret n° 46-277, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, des peines de l'indigénat (arr. prom. du 15 mars 1946) .	413
25 févr. 1946...	Décret n° 46-296, modifiant l'arrêté du 10 septembre 1944, relatif à l'indemnité de départ colonial (arr. prom. du 16 mars 1946).....	413
27 févr. 1946...	Décret n° 46-321, supprimant l'obligation du pécule institué par l'article 4 du décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945 (arr. prom. du 21 mars 1946)..	414
4 mars 1946...	Décret n° 46-349, tendant à compléter le texte dit « arrêté du 23 mai 1941 » en ce qui concerne l'indemnité de campagne allouée au personnel de l'Institut géographique national travaillant sur le terrain aux colonies (arr. prom. du 21 mars 1946)...	414
	Actes en abrégé.....	415

Gouvernement général

15 déc. 1945...	2.714. - Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F. (exercice 1945).	415
7 mars 1946....	512. - Arrêté portant institution d'une carte d'identité pour les citoyens français se rendant dans la Métropole et dans les territoires relevant de l'Autorité française.....	416
8 mars 1946...	516. - Arrêté fixant les salaires minima des moniteurs de l'Enseignement privé.....	416
12 mars 1946...	546. - Arrêté fixant provisoirement les prix du transport des bois sur le chemin de fer Congo-Océan....	416
12 mars 1946...	549. - Arrêté fixant les prix à l'exportation des peaux tannées de chèvre et de mouton, ainsi que des peaux brutes et tannées de serpent et de lézard..	417

15 mars 1946... 40. - Arrêté portant modificatif n° 5 à l'arrêté annuel sur l'alimentation du 10 avril 1945.....	417
15 mars 1946... 41. - Arrêté portant modificatif n° 6 à l'arrêté annuel sur l'alimentation du 10 avril 1945.....	418
19 mars 1946... 614. - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 624, du 8 avril 1942, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un Service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.....	418
21 mars 1946... 646. - Arrêté réglementant la circulation automobile sur la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy.....	419
21 mars 1946... 654. - Arrêté portant modification au tarif des droits de commission sur les remises commerciales.....	419
Approbation d'arrêté.....	420
Tableau d'avancement.....	420
Promotions.....	420
Arrêtés en abrégé.....	421
Décisions en abrégé.....	421

Territoire du Gabon

28 févr. 1946... Arrêté portant suppression provisoire du Tribunal indigène du premier degré de la commune mixte de Port-Gentil.....	423
Arrêtés en abrégé.....	423
Décisions en abrégé.....	424

Territoire du Moyen-Congo

7 mars 1946... Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} et l'article 2 de l'arrêté n° 115, du 23 février 1945, fixant le salaire et les primes des accouchements des matrones accoucheuses de village en service au territoire du Moyen-Congo.....	425
18 mars 1946... Décision fixant le prix de vente à Brazzaville du poisson frais en provenance du Congo.....	425
Tableau d'avancement.....	425
Promotions.....	428
Arrêtés en abrégé.....	430
Décisions en abrégé.....	430

Territoire de l'Oubangui-Chari

Promotions.....	431
Arrêtés en abrégé.....	432
Décisions en abrégé.....	433

Territoire au Tchad

20 févr. 1946... Arrêté portant réorganisation administrative du département du Mayo-Kebbi.....	433
27 févr. 1946... Arrêté rapportant l'arrêté du 9 février 1946, plaçant la ville de Moundou sous le régime de la surveillance sanitaire et la subdivision de Moundou sous le régime du danger imminent.....	434
Arrêtés en abrégé.....	434
Décisions en abrégé.....	435

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	435
Service forestier.....	436
Conservation de la Propriété foncière.....	437

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Délivrance d'actes de notoriété.....	438
Service des Mines. - Modifications aux prix des registres, imprimés, brochures et tirages de cartes.....	438
Avis de concours. - Transmissions coloniales.....	438
Départs pour la Métropole.....	439
Centre de repos des coloniaux de Cannes. - Règlement général.....	440
Avis divers.....	441
Annonces.....	442

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-195, du 15 février 1946, relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des Services publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 243, en date du 5 mars 1946, du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-195, du 15 février 1946, relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des Services civils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-195, du 15 février 1946, relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des Services publics.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Effectifs et recrutement

Art. 1^{er}. — Les effectifs des personnels civils ou militaires de toutes catégories des Administrations, Services, Offices et Etablissements publics de l'Etat devront être révisés à compter de la publication de la présente loi, notamment par application de la procédure fixée par la loi du 8 février 1946, portant modification de la loi du 12 décembre 1945 sur la procédure du vote du budget de l'exercice 1946.

Devront être également révisés, les effectifs des personnels des Départements et des Communes.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au personnel de la Société nationale des Chemins de fer français, des Réseaux des Chemins de fer d'intérêt général et local et autres Services publics concédés, des Compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, des Régies municipales et directes ou intéressées, des Sociétés d'économie mixte, des Entreprises nationalisées ou titulaires de privilèges ou monopoles concédés par l'Etat, les Départements et Communes.

Un plan de licenciement ou de dégagement sera établi dans chaque Administration ou Service visé aux alinéas précédents et, sauf en ce qui concerne les

communes de moins de 2.000 habitants, après avis de Commissions qui devront comprendre, notamment, des représentants de l'Administration et des Organisations syndicales du personnel et, pour les Collectivités locales, des représentants des Conseils généraux ou municipaux.

Ce plan sera notifié aussitôt au Centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des Services publics, dont le fonctionnement fera l'objet d'un règlement d'administration publique et qui comprendra, en particulier, des représentants de la Direction de la Fonction publique et des Fédérations syndicales intéressées.

Les Commissions visées ci-dessus seront constituées dans les conditions ci-après :

1^o Pour les Services de l'Etat, par arrêté du Ministre intéressé et du Ministre des Finances ;

2^o Pour les Collectivités et Entreprises énumérées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, par arrêté des Autorités de tutelle.

Les mesures de licenciement et de dégageant s'appliqueront, par priorité, aux agents contractuels, temporaires, auxiliaires et aux fonctionnaires qui ont été titularisés depuis le 4 septembre 1939 en vertu de textes d'exception autres que ceux pris en vertu des dispositions de l'ordonnance n^o 45-1.283, du 15 juin 1945, portant dérogation temporaire aux règles normales de recrutement.

Les fonctionnaires titularisés dans les conditions ci-dessus pourront être mis d'office à la retraite et obtenir une pension au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, modifiée par l'article 9 de la présente loi, s'ils réunissent les conditions exigées par ce texte.

Dans le cas contraire, ils seront licenciés et percevront une indemnité fixée à un mois de traitement brut par année entière de services civils accomplis en qualité de titulaire. L'attribution de cette indemnité ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. — Avant le 15 de chaque mois, le Ministre des Finances notifiera à la Commission des Finances de l'Assemblée nationale constituante le nombre et le grade des fonctionnaires et agents licenciés ou mis à la retraite d'office, ainsi que le nombre des fonctionnaires et agents maintenus en fonctions par suite du recul des limites d'âge dans les Administrations, par Administrations, Services, Offices, Etablissements, Entreprises visés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article précédent.

Art. 3. — Tout recrutement de personnel non titulaire, civil ou militaire, est suspendu à compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1^{er} janvier 1947, dans les Administrations, Services, Offices et Etablissements publics de l'Etat, à l'exception du personnel ouvrier et de maîtrise des Services ou Etablissements de caractère industriel ou commercial.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également de plein droit, et dans les mêmes conditions, aux Services, Organismes et Collectivités visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou des Etablissements publics de l'Etat pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1947, être mis d'office à la disposition temporaire d'autres Administrations de l'Etat ou des Collectivités locales et de leurs établissements publics pour y exercer des fonctions de leur grade ou d'un grade au moins équivalent.

Ces affectations, qui n'entraîneront aucune modification du statut ni des conditions de rémunération des fonctionnaires, seront prononcées à la diligence des

Ministres intéressés ou du Centre d'orientation et de réemploi visé à l'article 1^{er}, par arrêté concerté des Ministres intéressés et du Ministre des Finances.

Au delà du 1^{er} janvier 1947, le maintien de ces affectations entraînera, soit le transfert des emplois, soit la mise en service détaché des fonctionnaires ayant fait l'objet de la mise à la disposition d'une Administration autre que leur Administration d'origine.

Art. 5. — Les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat pourront être mis par leur Administration, et sur l'avis des Commissions visées à l'article 1^{er} de la présente loi, à la disposition du Centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des Services publics en vue d'une meilleure utilisation de leurs capacités.

Dans le cas où des fonctionnaires seraient mis pour la troisième fois à la disposition du Centre, ils seraient licenciés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans des conditions à fixer par règlement d'administration publique.

Art. 6. — Nonobstant toutes dispositions statutaires, les agents titulaires en surnombre des Collectivités locales et des Etablissements publics départementaux et communaux pourront être, d'office, mis à la disposition temporaire d'autres Collectivités pour y assurer des fonctions de leur grade ou d'un grade équivalent. Ces affectations n'entraîneront aucune modification des conditions de rémunération et de retraite des intéressés. Toutefois, les émoluments de l'agent seront à la charge de l'Administration qui l'emploie.

L'Autorité compétente pour prendre les décisions visées au présent article sera déterminée par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Ministres intéressés.

Art. 7. — Les Administrations, Collectivités, Services publics et Entreprises de toute nature visés à l'article 1^{er} de la présente loi qui n'auront pu, par suite de l'arrêt du recrutement, assurer leurs besoins en personnel contractuel, temporaire et auxiliaire, devront déclarer ces besoins au Centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des Services publics. Ils pourront obtenir la mise à leur disposition d'agents contractuels, temporaires ou auxiliaires provenant des personnels actuellement en fonctions dans ces Administrations, Collectivités, Services publics et Entreprises dont les emplois auront été supprimés par application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 8. — Les agents contractuels ou les agents temporaires des Services publics de l'Etat dont le statut ou les contrats prévoient l'attribution d'une indemnité de licenciement, pour le cas où il est mis fin à leurs fonctions par décision de l'Autorité administrative, ne pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, bénéficier desdites indemnités que dans les conditions ci-après :

a) Le paiement de l'indemnité globale à laquelle ils peuvent prétendre sera effectué par mensualités égales au chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par eux ;

b) Le bénéfice des mensualités leur restant à percevoir sera supprimé définitivement si, pendant la période des versements, les intéressés refusent leur mise à la disposition d'une Administration ou leur reclassement dans un emploi public proposé par le Centre d'orientation et de réemploi, dès lors que cet emploi ne comporterait pas des émoluments globaux inférieurs à leurs émoluments antérieurs.

TITRE III

Limites d'âge

Art. 9. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Pendant une période de temps dont le terme sera celui de la troisième année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les fonctionnaires et agents pourra, sur avis des Commissions visées à l'article 1^{er} de la présente loi, être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

Ces dispositions s'appliqueront exclusivement aux fonctionnaires en surnombre ou à ceux dont la mise à la retraite permet une réduction permanente des effectifs.

L'application de ces dispositions aux magistrats de l'ordre judiciaire fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

Les Ministres devront, dans leur Département respectif, commencer par mettre à la retraite les fonctionnaires nommés par le Gouvernement de fait dit « de l'Etat Français » et ceux qui auront fait l'objet d'une sanction quelconque pour leur attitude antipatriotique.

Art. 10. — Les limites d'âge fixées pour les fonctionnaires métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que pour les fonctionnaires coloniaux, par la loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté, et les textes prévus pour son application ainsi que ceux qui l'ont modifiée ou complétée, sont uniformément relevées de trois années sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre années avec la même limitation.

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est modifié comme suit :

« Toutefois, la disposition de l'alinéa 1^{er} ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au delà de soixante-treize ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au delà de soixante-huit ans pour les fonctionnaires et employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 au delà de soixante et onze ans et soixante-six ans.

« Cependant, jusqu'au 31 décembre 1947, ces âges seront respectivement fixés à soixante-treize ans et soixante-neuf ans, ainsi qu'à soixante-douze ans et soixante-sept ans ».

Art. 12. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les services accomplis au delà des limites d'âge fixées par la présente loi ne peuvent entrer en compte ni pour la constitution du droit, ni pour la liquidation de la pension.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de la loi du 18 août 1936 et des textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que celles de la loi validée du 13 mars 1942, autorisant le maintien en activité, au delà de la limite d'âge, des fonctionnaires et agents des Services publics de l'Etat.

Art. 14. — Les limites d'âge des officiers, sous-officiers et assimilés de tous grades, de toutes armes et services des armées de terre, de mer et de l'air seront fixées par une loi spéciale.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.783, du 9 novembre 1945, modifiant l'acte dit « décret du 23 novembre 1943 », déterminant les conditions provisoires de recrutement du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.783, du 9 novembre 1945, modifiant l'acte dit « décret du 23 novembre 1943 », déterminant les conditions provisoires de recrutement du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.783, du 9 novembre 1945, modifiant l'acte dit « décret du 23 novembre 1943 », déterminant les conditions provisoires de recrutement du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit « décret du 23 novembre 1943 », déterminant les conditions provisoires de recrutement du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'acte dit « décret du 23 novembre 1943 », déterminant les conditions provisoires de recrutement du personnel

des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs adjoints stagiaires et les assistants stagiaires sont nommés à l'issue de la première année d'études à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret, qui rétroagira au 1^{er} juillet 1944 et sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Décret n° 2.990, du 23 novembre 1943, déterminant les conditions provisoires de recrutement du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1940, portant organisation de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, et les actes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, les ingénieurs adjoints stagiaires et les assistants stagiaires du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies pourront être recrutés directement et sur titres parmi les candidats susceptibles d'être admis en qualité d'élèves réguliers à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Les assistants des laboratoires peuvent être également recrutés, selon les modalités prévues à l'article 9 du décret du 1^{er} août 1921, parmi les spécialistes ayant occupé pendant plusieurs années des fonctions de leur spécialité dans les Etablissements publics ou privés.

Dans tous les cas, ces nominations ne pourront intervenir qu'après avis de la Commission de classement prévue à l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921.

Art. 2. — Les ingénieurs adjoints stagiaires et les assistants stagiaires des laboratoires ainsi recrutés seront astreints à suivre, en cette qualité, les cours de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. Préablement à leur nomination, ils devront souscrire l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les Services de l'Agriculture aux colonies. Ils devront s'engager, en outre, à rembourser tous les émoluments perçus par eux pendant la durée de leurs études dans les cas suivants :

1° S'ils abandonnent volontairement l'Ecole ;

2° S'ils sont exclus de l'Ecole ;

3° S'ils n'obtiennent pas le certificat de fin d'études de l'Ecole ;

4° Si, pour toute autre raison qu'une incapacité physique constatée par le Service de Santé, ils n'accomplissent pas les années de service aux colonies prévues par leur engagement.

Art. 3. — A la sortie de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, et pour compter de la veille de leur embarquement pour la colonie, les ingénieurs adjoints stagiaires et les assistants stagiaires sont nommés :

1° Ingénieurs adjoints de 1^{re} classe ou assistants de 1^{re} classe, s'ils sont anciens élèves de l'Ecole normale supérieure (section sciences) ou ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Institut national agronomique ;

2° Ingénieurs adjoints de 2^e classe ou assistants de 2^e classe, s'ils sont ingénieurs des Ecoles nationales d'Agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, ou s'ils sont ingénieurs des Ecoles nationales d'Arts et Métiers, ingénieurs diplômés de l'Ecole municipale de Physique et de Chimie industrielle de la Ville de Paris, ou pharmaciens ou titulaires d'une licence en sciences naturelles donnant accès sans dispense au doctorat d'Etat ;

3° Ingénieurs adjoints ou assistants de 3^e classe, dans les autres cas.

Néanmoins, et quelles que soient les conditions de leur nomination, les ingénieurs adjoints et assistants ainsi nommés devront effectuer le stage colonial dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 1^{er} août 1921 préalablement à leur intégration définitive dans le cadre.

La durée du stage colonial entre en ligne de compte pour l'avancement.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 novembre 1943.

.....

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1° le décret n° 45-0157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ; 2° le décret n° 45-0158, du 28 décembre 1945, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du Département des Colonies et en Chine ; 3° l'arrêté ministériel du 16 janvier 1946, fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret n° 45-0157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

2° Le décret n° 45-0158, du 28 décembre 1945, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires appli-

cable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du Département des Colonies et en Chine ;

3^o L'arrêté ministériel du 16 janvier 1946, fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-0157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Armées et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.380, du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur les soldes et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la Métropole, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Département des Colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 septembre 1943, fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre et de l'air en temps de guerre ;

Vu le décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel civil des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le régime de solde coloniale applicable aux militaires de tous grades, Français et étrangers, des forces terrestres métropolitaines et coloniales, ainsi qu'aux militaires des détachements de gendarmerie en service dans les territoires relevant du Département des Colonies et en Chine.

Ce régime se substitue, à compter du 15 avril 1945, à tous les régimes antérieurs, et notamment au régime provisoire de solde de guerre institué par le décret du 17 septembre 1943.

Art. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et des indemnités accessoires, telles qu'elles sont déterminées par le décret du 29 décembre 1903, les tableaux et tarifs y annexés et les textes subséquents qui l'ont modifié, demeurent applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1^{er} en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1.380, du 23 juin 1945, et du présent décret.

Art. 3. — Les militaires visés à l'article 1^{er}, placés sous l'autorité du Ministre des Colonies, mais stationnés en France ou dans des territoires ne relevant pas du Ministère des Colonies, sont régis, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde, par les textes législatifs et réglementaires du Département de la Guerre

applicables aux personnels correspondants des troupes métropolitaines.

Art. 4. — Paragr. 1^{er}. — La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle servant en position d'activité dans les territoires relevant du Ministère des Colonies et en Chine.

Elle leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial, et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal ;

Pendant le voyage effectué pour aller servir aux colonies ou en Chine ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de colonies à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants des troupes métropolitaines telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application du 23 juin 1945, majorée de quatre dixièmes.

Toutefois, cette majoration de quatre dixièmes n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

Cette majoration sera, le cas échéant, soumise aux mêmes limitations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires.

Paragr. 2. — A cette solde s'ajoutent :

1^o Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires ;

2^o L'indemnité pour charges militaires ;

3^o L'indemnité de zone prévue à l'article 7 (1^{er} alinéa) du présent décret ;

4^o Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 8 du présent décret ;

5^o Le cas échéant, les indemnités diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (paragr. 2, 3, 4 et 5).

Paragr. 3. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde coloniale de présence.

Les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité résultent de l'application à la solde des troupes métropolitaines, telle qu'elle est fixée par le décret du 23 juin 1945, des coefficients déterminés conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Lorsque les services accomplis dans ces positions comptent pour la pension, les titulaires de ces soldes sont redevables d'une retenue égale à 6 p. 100 de la solde budgétaire d'activité correspondant au grade et à l'échelon de solde.

Par contre, lorsque les services accomplis dans ces positions ne comptent pas pour la pension, la retenue de 6 p. 100 est seulement exercée sur la solde effectivement servie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux soldes de réserve ou de réforme définitive égales au taux de la pension.

Paragr. 4. — Les sous-officiers et les caporaux-chefs à solde mensuelle, nourris aux frais de l'Etat, subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur aux colonies.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée entièrement par un mess ou un organe similaire ou par un ordinaire ;

lorsque l'alimentation, pour l'un des principaux repas, n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

Art. 5. — Paragr. 1^{er}. — Les caporaux et soldats en service aux colonies et servant au delà de la durée légale du service en vertu d'un contrat bénéficient d'une solde spéciale coloniale progressive, qui leur est attribuée dans les positions définies à l'article 4 (paragr. 1^{er}) ci-dessus pour les militaires à solde mensuelle, et suivant les tarifs annuels du tableau ci-après :

Caporal, brigadier et assimilé :	
3 ^e échelon (après 9 ans).....	25.560 »
2 ^e échelon (après 5 ans).....	23.040 »
1 ^{er} échelon (après la durée légale)...	21.240 »
Soldat de 1 ^{re} classe et assimilé :	
3 ^e échelon (après 9 ans).....	20.520 »
2 ^e échelon (après 5 ans).....	19.800 »
1 ^{er} échelon (après la durée légale)...	18.000 »
Soldat de 2 ^e classe et assimilé :	
3 ^e échelon (après 5 ans).....	19.080 »
2 ^e échelon (après 3 ans).....	17.280 »
1 ^{er} échelon (après la durée légale)...	15.120 »

Paragr. 2. — A cette solde coloniale s'ajoutent :

1^o Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux coloniaux en service dans les mêmes territoires, à l'exclusion du supplément familial de solde ;

2^o L'indemnité de zone prévue à l'article 7 (2^e alinéa) du présent décret ;

3^o Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 8 du présent décret ;

4^o Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (paragr. 2, 3, 4 et 5).

Paragr. 3. — Les militaires visés par le présent article sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

Paragr. 4. — Les maîtres pointeurs, ainsi que les maîtres ouvriers du génie, reçoivent la solde de soldat de 1^{re} classe.

Paragr. 5. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde coloniale de présence.

Art. 6. — Paragr. 1^{er}. — Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service, ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service aux colonies, reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés dans le tableau ci-après :

Par jour.

Aspirant.....	35 »
Adjudant-chef.....	30 »
Adjudant.....	25 »
Sergent-major.....	20 »
Sergent-chef.....	15 »
Sergent.....	12 »
Caporal-chef.....	10 »
Caporal.....	8 »
Soldat de 1 ^{re} classe.....	7 »
Soldat de 2 ^e classe.....	6 »

Toutefois, les militaires servant par contrat reçoivent un supplément fixé comme suit :

Aspirant.....	12 »
Adjudant-chef.....	12 »
Adjudant.....	12 »
Sergent-major.....	6 »
Sergent-chef.....	6 »
Sergent.....	6 »
Caporal-chef.....	4 »
Caporal.....	4 »
Soldat de 1 ^{re} classe.....	3 »
Soldat de 2 ^e classe.....	3 »

Paragr. 2. — A cette solde s'ajoutent :

1^o Eventuellement, la majoration spéciale des troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 8 du présent décret ;

2^o Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (paragr. 2, 3, 4 et 5).

Paragr. 3. — Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

Art. 7. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, en activité de service, bénéficient de l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, les militaires à solde spéciale coloniale progressive, étant entretenus aux frais de l'Etat, recevront ladite indemnité suivant des dispositions particulières.

Les taux et règles d'allocation de cette indemnité seront, pour l'une et l'autre catégories, fixés par un arrêté pris par le Ministre des Colonies après avis conforme du Ministre des Finances.

Art. 8. — Les formations en opérations ou en occupation à la charge du Département des Colonies sont désignées par le Ministre des Colonies après accord avec le Ministre de la Guerre et avis du Ministre des Finances.

Les militaires en opérations ou en occupation reçoivent la solde et les indemnités accessoires allouées par le présent décret.

Pour tenir compte de leurs astreintes et sujétions particulières, ces militaires, s'ils ne sont pas nourris gratuitement par l'Etat, reçoivent les prestations d'alimentation « en opérations de guerre » calculées, quel que soit le grade, sur la base de la ration.

Aucune retenue n'est exercée sur la solde des officiers assimilés logés par réquisition ou billet de logement, lorsqu'ils sont en opérations ou en occupation.

En outre, les militaires en cause reçoivent une majoration de solde qui sera fixée, dans chaque cas particulier, par arrêté pris par le Ministre des Colonies en accord avec le Ministre des Finances.

Art. 9. — L'article 4 du décret du 11 juillet 1915, relatif au compte temporaire de pécule, est applicable à la solde des militaires faisant l'objet du présent décret.

Art. 10. — L'application aux militaires de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde coloniale et, le cas échéant, la majoration spéciale en opérations ou en occupation.

Donnent lieu à ces retenues :

1^o Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions ;

2^o L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité des sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde du sous-officier ou caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime globale d'alimentation.

Ces retenues sont déterminées, dans chaque cas d'espèce, d'après les indications du tableau suivant :

MOTIF DE LA RETENUE	Célibataire	Chef de famille
Punitions supérieures à huit jours de prison.....	Totalité.	1/2
Punitions de cellule.....		
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu.....	1/2	1/4

Il s'ensuit que les militaires célibataires, placés dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, ne perçoivent aucune solde lorsqu'ils sont punis de prison.

Par contre, les militaires chefs de famille placés dans une de ces formations et punis de prison ne subissent qu'une retenue égale à la moitié de leur solde préalablement diminuée du montant de la prime globale d'alimentation.

Ces retenues sont exercées au profit des ordinaires, suivant les modalités fixées par une instruction ministérielle.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers indigènes coloniaux en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du décret du 7 février 1940, fixant les statuts de ces officiers.

Art. 12. — En attendant l'intervention des décrets prévus par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, les indemnités allouées au titre de la solde sont celles prévues par l'arrêté du 18 novembre 1945.

Art. 13. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Armées et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

NOTA. — Il a été tenu compte du rectificatif paru au *Journal officiel* de la République Française du 9 février 1946, page 1.150.

Décret n° 45-0158, du 28 décembre 1945, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du Département des Colonies et en Chine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Armées et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.380, du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement de la solde et des accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Département des Colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 septembre 1943, fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre, de mer et de l'air en temps de guerre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers et aux militaires à solde mensuelle non officiers des armées de terre et de l'air de l'armée active ou des réserves en activité ou en situation d'activité, en service dans les territoires relevant du Ministère des Colonies et en Chine, est fixé ainsi qu'il suit :

	Par an
Officiers généraux.....	29.520 »
Officiers supérieurs.....	27.720 »
Officiers subalternes.....	23.040 »
Sous-officiers et caporaux-chefs.....	6.480 »

Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

L'indemnité est due aux officiers et sous-officiers de carrière en non-activité pour infirmités temporaires, ainsi qu'aux officiers généraux en disponibilité. Les fixations du tarif ci-dessus sont alors réduites dans les mêmes proportions que la solde proprement dite.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Armées et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 15 avril 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Arrêté ministériel du 16 janvier 1946, fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'ordonnance n° 45-1.380, du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, et l'acte dit « loi du 6 juillet 1943 », relatif à l'allocation de salaire unique, ensemble les textes qui les ont complétés ou modifiés, validés par l'ordonnance du 17 octobre 1944 ;

Vu l'acte validé dit « loi du 25 septembre 1942 », modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, instituant un supplément familial de traitement ;

Vu le décret n° 45-0.157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe, pour compter du 15 avril 1945, le régime des allocations familiales applicable, dans les positions ouvrant droit à la solde coloniale, aux militaires visés par les articles 4, 5 et 11 du décret n° 45-0.157, du 28 décembre 1945, relatif à la solde des troupes coloniales et métropolitaines stationnées dans les territoires d'outre-mer relevant du Département des Colonies.

Art. 2. — Les militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient, au point de vue familial, des dispositions modifiées ou complétées du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, et de l'acte dit « loi du 6 juillet 1943 », relatif à l'allocation de salaire unique, dans les conditions ci-après :

Paragr. 1^{er}. — *Officiers et militaires non officiers français et étrangers militaires de tous grades, Français originaires des colonies ayant fait abandon de leur statut personnel et dont le statut familial est régi par le code civil.* — Les dispositions des textes susvisés leur sont applicables dans les mêmes conditions et aux mêmes taux qu'à l'ensemble des personnels de l'Etat.

Le salaire moyen mensuel servant de base au calcul des allocations prévues par lesdits textes est celui du département de la Seine, quelle que soit la résidence des membres de la famille.

Toutefois, les militaires de tous grades visés à la présente rubrique, servant dans leur colonie d'origine, recevront application des dispositions de l'article 11 (paragraphe A) du décret n° 45-1.386, du 23 juin 1945, lorsqu'ils y ont leur domicile et que leur famille y réside en même temps qu'eux.

Paragr. 2. — *Militaires non officiers, originaires des colonies, ayant conservé leur statut personnel.* — Les militaires en cause reçoivent application des dispositions du paragraphe B de l'article 11 du décret du 23 juin 1945, mais seulement pour les enfants issus de leur mariage, et sous la double condition que la filiation soit établie et que le mariage ait été autorisé ou reconnu.

Paragr. 3. — *Officiers indigènes coloniaux.* — Les intéressés bénéficient, quel que soit le lieu où ils sont en service, des dispositions de l'article 11 (paragraphe A) du décret du 23 juin 1945 susvisé, mais seulement pour les enfants issus de leur mariage, et sous la double condition que la filiation soit établie et que le mariage ait été autorisé ou reconnu.

Art 3. — Les militaires visés au paragraphe 1^{er} de l'article 2, à l'exception de ceux à solde spéciale progressive, ainsi que les officiers indigènes coloniaux, bénéficient du supplément familial de solde prévu par la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'article 11 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis, orphelins ou considérés comme tels, sans ressources propres, et à la charge effective du militaire, n'ouvrent droit, en principe, et réserve faite des dispositions correspondantes du code civil,

aux indemnités à caractère familial que dans la limite totale de deux enfants pour les personnels visés à l'une quelconque des catégories ci-dessus.

Toutefois, les militaires passant à la charge du Département des Colonies avec des droits déjà reconnus et supérieurs à la limite ainsi définie en conserveront le bénéfice.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles contenues dans le décret de Londres n° 1.011, du 13 mai 1943, l'acte dit « arrêté du 15 septembre 1943 » et l'arrêté interministériel du 23 septembre 1944, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aura effet à compter du 15 avril 1945.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-177, du 13 février 1946, portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-177, du 13 février 1946, portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-177, du 13 février 1946, portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie nationale, Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 45-0140, du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français, et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires, qui sont propriétaires d'avoirs en devises étrangères (avoirs en compte, billets de banque, chèques, lettres de crédit et autres créances, etc.), sont tenues d'en céder le montant en devises au Fonds de stabilisation des Changes aux dates et dans les conditions qui seront fixées par avis de l'Office des Changes et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Cette obligation incombe, lorsque le propriétaire de l'avoir est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article précédent s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, à l'ensemble de leurs comptes en devises étrangères, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituant la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de leurs clients.

Dans ce dernier cas, les établissements de banque intéressés sont autorisés à convertir d'office en comptes en francs les comptes en devises étrangères dont la contrepartie en monnaies étrangères aura été effectivement cédée à l'Office des Changes.

Art. 3. — Les personnes qui céderont leurs avoirs en devises étrangères par application des dispositions des articles précédents seront créditées de la contrepartie en francs de ces avoirs sur la base des cours de change applicables au jour de la parution des avis de l'Office des Changes et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer prescrivant la cession desdits avoirs.

Le même cours sera retenu pour l'exécution des conversions prévues à l'article 2 (alinéa 2) ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie nationale, Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

*Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,*
A. PHILIP.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Francisque GAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-182, du 13 février 1946, portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-182, du 13 février 1946, portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-182, du 13 février 1946, portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales, et les textes subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles énumérés ci-dessous du décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales, sont remplacés par les articles suivants :

Conditions spéciales de recrutement et de stage

Art. 8. — Les conditions spéciales de recrutement et de stage pour les diverses branches du cadre général des Transmissions coloniales sont les suivantes.

Personnel Ingénieurs (section des radioélectriciens
et section des installations)

Le recrutement s'effectue :

A. — *Au concours direct*, dont les conditions seront fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

B. — *Sur titres* :

1^o Parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique, titulaires en outre du diplôme d'ingénieur d'une des Ecoles visées au paragraphe 3^o ci-après ;

2^o Parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique pouvant justifier, en outre, de deux années de pratique dans l'industrie des télécommunications, ainsi que parmi les docteurs ès-sciences et les ingénieurs-docteurs ;

3^o Parmi :

a) Les anciens élèves titulaires de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des Télécommunications avec la mention complète « Electricité industrielle, transmission par fil, radioélectricité, électro-acoustique » ;

b) Les anciens élèves titulaires de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des Télécommunications avec la mention « Transmission par fil, radioélectricité, électro-acoustique » et titulaires, en outre, du diplôme d'ingénieur-électricien délivré par l'Ecole supérieure d'Electricité ;

c) Les ingénieurs diplômés des Ecoles suivantes :

Ecole supérieure d'Electricité (section normale ou section radioélectricité) : première moitié de la promotion de chaque section ;

Ecole centrale des Arts et Manufactures : cent premiers de chaque promotion ;

Ecole de Physique et de Chimie industrielle de la Ville de Paris : première moitié de la promotion des ingénieurs-physiciens ;

4^o Parmi :

a) Les ingénieurs diplômés des Ecoles suivantes :

Instituts électrotechniques de Grenoble, Toulouse, Nancy : premier tiers de chaque promotion ;

Ecoles nationales des Arts et Métiers de Paris, Angers, Châlons, Lille, Aix-en-Provence et Cluny (ingénieurs

médailleurs), ainsi que les Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et de Reims : cinq premiers de chaque promotion ;

Ecole centrale lyonnaise : premier quart des promotions de la spécialité électrotechnique ;

b) Les titulaires de la licence ès-sciences constituée par des certificats de sciences mathématiques ou des sciences physiques, possédant en outre un certificat d'électricité ou de radioélectricité, et parmi les titulaires de la licence ès-sciences accompagnée, soit d'un diplôme d'ingénieur-électricien au titre de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 et du décret du 26 mars 1936, soit d'un diplôme d'ingénieur-radioélectricien délivré par une Faculté des sciences.

C. - Au concours professionnel :

Ce concours, dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, est réservé aux agents du cadre général des Transmissions coloniales du grade de chef de poste radioélectricien, de contrôleur principal des installations radioélectriques, de contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques de 3^e classe, de 2^e classe et de 1^{re} classe avant 3 ans.

Toutefois, tous les agents appartenant au cadre général peuvent être autorisés, sur proposition du Chef de territoire, ou du Chef du Service des Transmissions coloniales s'ils sont en service au Département, à subir les épreuves d'admissibilité du concours professionnel, sous réserve qu'ils réunissent au moins deux ans de service dans le cadre général ou comme contractuels assimilés.

Les candidats recrutés au concours direct ou sur titres sont astreints, avant leur titularisation dans le cadre général des Transmissions coloniales, à un stage d'une durée maximum de trois années. Leur admission en qualité de stagiaires est prononcée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Le point de départ du stage et la date de prise en solde des intéressés feront l'objet d'un certificat délivré par le Chef du Service des Transmissions coloniales.

Ce stage s'effectue en deux parties, en principe :

La première partie, dans la Métropole avant l'embarquement colonial, aux fins de donner aux stagiaires un enseignement précolonial, soit au Département ou dans un Service technique de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones ou de la Radiodiffusion française, soit dans un établissement industriel agréé par la Ministre de la France d'outre-mer. La première partie du stage est d'une durée d'un an environ.

La deuxième partie du stage s'effectue à la colonie.

Toutefois, la totalité du stage peut s'effectuer à la colonie.

Au cours de leur premier séjour colonial, après qu'ils ont accompli un an de présence à la colonie, et avant l'expiration d'un délai de trois ans décompté depuis le début du stage, les stagiaires sont l'objet, de la part du Chef de colonie, sur avis motivé du Chef de Service intéressé, d'une proposition de titularisation ou d'une proposition de licenciement.

Le stagiaire peut toutefois être licencié à toute époque du stage pour insuffisance professionnelle, sur la proposition du Chef du Service des Transmissions coloniales ou du Chef de territoire, suivant que l'intéressé se trouve en France ou à la colonie.

L'inscription au tableau de nomination est faite à compter de la date de la proposition d'inscription et, au plus tard, à l'expiration de la durée maximum du stage.

Le licenciement est prononcé par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les stagiaires licenciés à la colonie auront droit au passage de retour dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde.

Les candidats provenant du concours professionnel ne sont pas soumis au stage prévu ci-dessus. Ils sont intégrés dans le cadre au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe à compter de la date à laquelle la liste de classement du concours est publiée au *Journal officiel* de la République Française. Ils peuvent toutefois être appelés, s'ils sont en France, et en attendant leur départ colonial, à acquérir un complément de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les stagiaires. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, après leur nomination définitive dans le personnel ingénieurs, le bénéfice de la solde dont ils jouissaient dans leur ancien grade jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Les candidats provenant du concours direct, n'appartenant pas à l'Administration coloniale, sont immédiatement pris en solde dans les mêmes conditions que les stagiaires jusqu'à leur embarquement pour la colonie.

L'admission des stagiaires dans le cadre général des Transmissions coloniales, ainsi que des candidats provenant du concours professionnel, est faite au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, sauf en ce qui concerne :

a) Les stagiaires recrutés au titre du B (1^o), qui sont nommés ingénieurs de 4^e classe ;

b) Les stagiaires recrutés au titre du B (2^o), qui sont nommés ingénieurs adjoints de 1^{re} classe ;

c) Les stagiaires recrutés au titre du B (3^o), qui sont nommés ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Les stagiaires ayant suivi, en sus de la scolarité normale, avant ou après leur recrutement, l'enseignement précolonial, pourront, après avis de la Commission de classement, être nommés à la classe supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre en application des présentes dispositions, ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté en vue de l'avancement à la classe supérieure.

Le temps de stage effectué dans la Métropole, ainsi que le temps de scolarité d'enseignement précolonial suivi avant le recrutement, sont pris en compte pour leur durée réelle dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement à la classe supérieure.

Le temps de stage effectué à la colonie n'est pris en compte que pour une durée d'un an dans le calcul de cette ancienneté.

Pendant toute la durée du stage, et jusqu'à leur nomination définitive, les stagiaires perçoivent, sur le budget du Service ou de la Colonie auquel ils ont été affectés, la solde et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils seront admis dans le cadre général.

Toutefois, les stagiaires ne jouiront pas de la solde résultant du surclassement pour enseignement précolonial prévu ci-dessus.

II. - Personnel de contrôle et de maîtrise

A. - Services administratif et d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Les contrôleurs stagiaires du cadre général des Transmissions coloniales sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des contrôleurs stagiaires de l'Administration métropolitaine des Postes, Télé-

graphes et Téléphones et dans les conditions générales d'admission exigées par cette Administration.

Le nombre de places au titre du cadre général des Transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de chaque concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

Les contrôleurs stagiaires du cadre général des Transmissions coloniales, recrutés suivant les règles édictées ci-dessus, sont astreints aux mêmes conditions de stage que celles imposées aux contrôleurs stagiaires de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones, suivant les modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

B. - Service radioélectrique :

I. - Les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires du cadre général des Transmissions coloniales sont recrutés :

a) Au concours direct, dont les conditions et le programme seront fixés par un arrêté spécial du Ministre de la France d'outre-mer.

Une majoration de points sera accordée aux candidats titulaires de certains brevets de radiotélégraphiste délivrés, soit par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, soit par les formations spécialisées des armées de terre, de mer et de l'air, soit par les Ecoles privées de radiotélégraphie reconnues par l'Etat.

Le nombre de points correspondant à ces brevets ou diplômes sera fixé, à l'occasion de chaque concours, par décision ministérielle ;

b) Sur titres, parmi les candidats titulaires du brevet de 1^{re} classe de radiotélégraphiste délivré par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires sont astreints à un stage d'une durée d'un an, pouvant être effectué dans une station radioélectrique ou de radiodiffusion de la Métropole ou d'un territoire d'outre-mer.

A l'expiration de cette période, les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires peuvent être proposés par l'Autorité administrative dont ils relèvent pour le grade de sous-chef de poste de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont, soit titularisés dans la 3^e classe de sous-chef de poste radioélectricien, soit licenciés.

II. - Les contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques sont recrutés :

a) Au concours direct, dont les conditions et le programme seront fixés par un arrêté spécial du Ministre de la France d'outre-mer.

Une majoration de points sera accordée aux candidats titulaires des brevets ou diplômes de certaines Ecoles techniques comportant une section électricité ou radioélectricité.

Le nombre de points correspondant à ces brevets ou diplômes sera fixé, à l'occasion de chaque concours, par décision ministérielle.

b) Sur titres, parmi les candidats possédant le diplôme d'ingénieur de l'une des Ecoles suivantes :

Ecole d'Electricité et de Mécanique industrielle de Paris (école Violet), section électricité ou radioélectricité ;

Ecole théorique et pratique d'Electricité et de Mécanique (école Bréguet), section électricité ou radioélectricité ;

Ecole spéciale de Mécanique et d'Electricité (école Sudria) ;

Ecole d'Electricité industrielle de Paris (école Charliat) ;

Ecole d'Electricité industrielle de Marseille (section d'électricité et de mécanique ;

Institut électrotechnique de Lille.

Les contrôleurs des installations radioélectriques stagiaires sont astreints à un stage d'une durée d'un an, pouvant être effectué dans une station radioélectrique ou de radiodiffusion de la Métropole ou d'un territoire d'outre-mer.

A l'expiration de cette période, les contrôleurs des installations radioélectriques stagiaires peuvent être proposés par l'Autorité administrative dont ils relèvent pour le grade de contrôleur des installations radioélectriques de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont, soit titularisés dans la 3^e classe de contrôleur des installations radioélectriques, soit licenciés.

Le licenciement des sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires et des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques est prononcé par le Ministre de la France d'outre-mer. Les stagiaires licenciés à la colonie auront droit au passage de retour dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde.

C. - Services techniques des Postes, Télégraphes et Téléphones :

I. - Centraux téléphoniques et télégraphiques :

Les contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones et dans les conditions générales d'admission exigées de cette Administration.

Le nombre de places au titre du cadre général des Transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de chaque concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

Les contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques recrutés suivant les règles édictées ci-dessus sont astreints aux mêmes conditions de stage que celles imposées aux contrôleurs stagiaires de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

II. - Lignes et installations d'abonnés :

Les vérificateurs et vérificateurs stagiaires du Service des installations, les chefs d'équipe et chefs d'équipe stagiaires du service des lignes sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des agents des installations extérieures et des chefs d'équipe des lignes de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones, selon des modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

Le nombre de places au titre du cadre général des Transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de chaque concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

Les vérificateurs et vérificateurs stagiaires du service des installations, les chefs d'équipe et chefs d'équipe stagiaires du service des lignes du cadre général des Transmissions coloniales, recrutés suivant les règles édictées ci-dessus, sont astreints aux mêmes conditions de stage que celle imposées aux agents des installations extérieures et aux chefs d'équipe des lignes des Postes,

Télégraphes et Téléphones, suivant des modalités qui seront fixées par l'arrêté spécial visé ci-dessus.

Art. 11. — L'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux est réservé :

1^o Pour la moitié des vacances, aux ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique, classés à la sortie de cette Ecole parmi les ingénieurs-élèves des Postes, Télégraphes et Téléphones astreints à servir six ans aux colonies et ayant satisfait, après un cycle complet d'études, aux examens de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications ;

2^o Pour l'autre moitié des vacances, par voie de concours ouvert au personnel de direction technique (ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général et agents contractuels assimilés).

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer après que les intéressés ont été mis en mesure de faire connaître qu'ils désirent effectivement se présenter audit concours.

Cette liste comprend deux parties :

Ne pourront être inscrits sur la première partie de ladite liste que les ingénieurs, ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, ainsi que les agents contractuels assimilés aux grades d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, âgés de moins de quarante-deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant au moins six années de service, ou comme agent contractuel assimilé, dont trois ans de service outre-mer.

Ne pourront être inscrits sur la deuxième partie de la liste susvisée que les ingénieurs de 1^{re} classe et les ingénieurs hors classe comptant au moins quinze ans de service, ou comme agent contractuel assimilé, dont huit ans de service outre-mer.

Le programme du concours comporte :

a) Pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste, des épreuves d'un niveau équivalent à l'examen d'aptitude au grade d'ingénieur des Postes, Télégraphes et Téléphones réservé aux ingénieurs des travaux de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

b) Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste :

D'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et soumis, six mois avant la date du concours, à l'agrément du Jury du concours, qui devra notifier à l'intéressé, dans un délai d'un mois, si le sujet qu'il présente est admis ou non. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à la décision du Jury. Le travail correspondant au sujet agréé devra être présenté au Jury un mois avant la date fixée pour le concours.

D'autre part, des interrogations orales portant sur le travail ainsi établi, la pratique du service, des notions générales sur le droit administratif, la réglementation des télécommunications et une matière technique au choix de l'intéressé, comprise parmi celles qui auront été énumérées dans un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer pris à cet effet.

Le fait d'avoir été inscrit sur la première partie de la liste d'admission au concours ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être inscrit sur la deuxième partie de cette liste. Toutefois, aucun candidat ne pourra être inscrit plus de trois fois sur la liste des candidats admis à se présenter, aucune discrimination n'étant faite à cet égard entre la première partie ou la deuxième partie de ladite liste.

Le Jury du concours sera constitué en majorité par des ingénieurs ou des ingénieurs en chef des Postes, Télégraphes et Téléphones et présidé par un inspecteur général ou un ingénieur en chef des Postes, Télégraphes et Téléphones désigné par un arrêté commun du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les candidats inscrits sur la première partie de la liste du concours, nommés ingénieurs principaux à la suite des épreuves de ce concours, débutent dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, suivant le cas, soit au premier échelon de la 4^e classe du grade d'ingénieur principal comportant un traitement de grade égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste du concours, nommés ingénieurs principaux à la suite des épreuves de ce concours, débutent au grade d'ingénieur principal de 4^e classe (1^{er} échelon) dans la hiérarchie des ingénieurs principaux. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Le nombre de places d'ingénieurs principaux mises au concours au titre de la première partie de la liste est, en principe, le double de celui des places mises au concours au titre de la deuxième partie de la liste.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie des paragraphes 1^o et 2^o, les vacances seront attribuées à l'autre catégorie.

Les candidats de la catégorie du paragraphe 2^o doivent obtenir du Ministre de la France d'outre-mer l'autorisation de se présenter au concours. Les nominations sont prononcées dans l'ordre de chacune des listes d'admission établies par le Jury du concours. Ces listes sont valables jusqu'au concours suivant.

III. - Personnel de direction des Services techniques

Art. 17. — Les ingénieurs hors classe sont choisis parmi les ingénieurs de 1^{re} classe.

Les ingénieurs sont choisis :

a) Parmi les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe ;

b) Parmi les stagiaires admis dans le cadre général avec le grade d'ingénieur de 4^e classe ou d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe, dans les conditions détaillées à l'article 8 (I. - Personnel ingénieurs).

Art. 18. — Les ingénieurs adjoints sont choisis :

a) Parmi les stagiaires admis dans le cadre général avec le grade d'ingénieur adjoint de 2^e ou de 4^e classe dans les conditions détaillées à l'article 8 (I. - Personnel ingénieurs) ;

b) Parmi les agents du cadre général ayant satisfait aux épreuves du concours professionnel prévu à l'article 8 (I. - Personnel ingénieurs).

Art. 2. — Est complété comme suit le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales :

Art. 45 bis. — Les fonctionnaires et agents radioélectriciens titulaires relevant des Départements de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine et de l'Air et comptant au moins six années de service dans leur Administration peuvent être détachés de leur Département d'origine pour une durée minimum de cinq ans, dans l'une des deux branches du Service radioélectrique du cadre général des Transmissions coloniales, à un grade et à une classe qui seront déterminés par un arrêté interministériel.

Art. 45 ter. — Les fonctionnaires et agents faisant l'objet des dispositions de l'article 45 *bis* ci-dessus pourront être nommés définitivement dans le cadre général des Transmissions coloniales après y avoir effectué trois ans de service, si, après avoir obtenu l'autorisation de leur Administration, ils font simultanément une demande de démission de leur cadre d'origine et d'entrée dans le cadre général. Leur demande de démission devra être obligatoirement transmise par le Ministre de la France d'outre-mer et accompagnée de l'avis du Gouverneur général ou Gouverneur pour les fonctionnaires en service aux colonies ou du Chef du Service des Transmissions coloniales pour les fonctionnaires en service au Ministère de la France d'outre-mer.

Leur nomination définitive est prononcée par le Ministre de la France d'outre-mer. Le fonctionnaire ainsi nommé garde le grade, la classe et l'ancienneté qu'il avait dans le cadre général à titre de détaché.

Dispositions transitoires

Ingénieurs

Art. 60 bis. — 1^o A titre transitoire, les ingénieurs diplômés d'une des Ecoles énumérées à l'article 8, qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut, sauf la condition de rang de sortie, ainsi que les ingénieurs diplômés des Ecoles nationales d'Arts et Métiers (non médaillés), pourront être recrutés comme contractuels dans les grades d'ingénieur et ingénieur adjoint. Après trois ans de service outre-mer dans des fonctions normalement tenues par des ingénieurs du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur la proposition du Chef de colonie et après avis favorable, d'une part, d'une Commission locale présidée par le Chef des Services techniques de la colonie, dont la composition sera fixée par arrêté du Chef de la colonie, et d'autre part, de la Commission d'avancement prévue à l'article 29.

Le classement dans le cadre général de ces ingénieurs sera au plus égal à celui d'un ingénieur de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 8 et qui réunirait des conditions de services équivalents.

2^o Les ingénieurs adjoints en service dans le cadre général à la date du présent décret et ayant été recrutés sur titres seront reclassés.

Leur reclassement s'effectuera de manière à placer ces fonctionnaires dans la situation qu'ils occuperaient dans le cadre général s'ils y avaient accompli leur carrière en bénéficiant, au moment de leur admission, des dispositions de l'article 8, compte tenu de leur notation, de leur ancienneté et des rappels de services militaires acquis ou conservés.

3^o A titre exceptionnel, les fonctionnaires du cadre général qui, par suite des circonstances de guerre, n'ont pu faire acte de candidature au concours d'ingénieur adjoint ayant eu lieu avant la signature du présent décret, et qui auront subi avec succès les épreuves du premier concours professionnel qui le suivra, seront reclassés en principe dans le personnel ingénieurs à la concordance de solde immédiatement inférieure.

Toutefois, leur classement dans le cadre des ingénieurs sera au plus égal à ce qu'il aurait été s'ils avaient été admis au concours ayant eu lieu avant la signature du présent décret.

Dans le cas où la solde dont ils bénéficieront après reclassement dans le cadre des ingénieurs serait infé-

rieure à la solde de leur ancien grade, ils conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Contrôleurs des installations radioélectriques

Art. 60 ter. — A titre transitoire, les anciens élèves des Ecoles nationales d'Arts et Métiers et des Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et de Reims ayant obtenu au moins la note 12 de moyenne à l'examen de sortie, et les techniciens diplômés des sections électricité et radioélectricité des Ecoles Bréguet, Violet et Charliat (cinq premiers de chaque section), qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut, pourront être recrutés comme contractuels dans le grade de contrôleur des installations radioélectriques.

Après trois ans de service outre-mer dans des fonctions normalement tenues par des contrôleurs des installations radioélectriques du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur proposition du Chef de la colonie et après avis favorable, d'une part, d'une Commission locale présidée par le Chef des Services techniques de la colonie, dont la composition sera fixée par arrêté du Chef de la colonie, et d'autre part, de la Commission d'avancement prévue à l'article 29.

Le classement dans le cadre général de ces contrôleurs sera au plus égal à celui d'un contrôleur des installations radioélectriques de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 8 et qui réunirait des conditions de services équivalentes.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-201, du 14 février 1946, approuvant l'arrêté du 3 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant acceptation d'un fonds de concours et ouverture de crédits supplémentaires au budget local.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-201, du 14 février 1946, approuvant l'arrêté du 3 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant acceptation d'un fonds de concours et ouverture de crédits supplémentaires au budget local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-201, du 14 février 1946, approuvant l'arrêté du 3 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant acceptation d'un fonds de concours et ouverture de crédits supplémentaires au budget local.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 31 mars 1945, portant approbation du budget local de l'A. E. F. (exercice 1945) ;
Vu l'arrêté n° 2.572, du 3 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant acceptation d'un fonds de concours et ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté susvisé n° 2.572, du 3 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant acceptation d'un fonds de concours et ouverture d'un crédit supplémentaire à la section extraordinaire du budget local.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1° le décret n° 46-255, du 20 février 1946, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du Service des Transmissions coloniales ; 2° le décret n° 46-256, du 20 février 1946, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret n° 46-255, du 20 février 1946, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du Service des Transmissions coloniales ;

2° Le décret n° 46-256, du 20 février 1946, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs météorologistes coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-255, du 20 février 1946, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du Service des Transmissions coloniales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-44, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.530, du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, rétablissant la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit « arrêté ministériel du 17 septembre 1943 », fixant les taux des indemnités de fonctions techniques allouées au personnel des Transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité de fonctions techniques attribuée aux ingénieurs du cadre général des Transmissions coloniales par l'arrêté interministériel validé du 17 septembre 1943 a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne les retenues pour pension et l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945.

Les taux sont fixés comme suit :

Inspecteurs généraux.....	60.000 »
Ingénieurs en chef.....	60.000 »
Ingénieurs principaux.....	45.000 »
Ingénieurs et ingénieurs adjoints.....	30.000 »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la Métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances
A. PHILIP.

Décret n° 46-256, du 20 février 1946, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1.530, du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-1.611, du 18 juillet 1945, modifiant les statuts de la Météorologie coloniale;

Vu le décret n° 45-1.987, du 1^{er} septembre 1945, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs des Services des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles des colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le complément de solde soumis à retenues pour pension, attribué aux ingénieurs météorologistes coloniaux, a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945.

Les taux en sont fixés comme suit :

Inspecteur général météorologiste et ingénieur météorologiste en chef.....	60.000 »
Ingénieurs météorologistes principaux...	45.000 »
Ingénieurs météorologistes et ingénieurs météorologistes adjoints.....	30.000 »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la Métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-276, du 20 février 1946, complétant le décret du 15 juin 1939, réglementant les mariages entre indigènes en A. O. F. et en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-276, du 20 février 1946, complétant le décret du 15 juin 1939, réglementant les mariages entre indigènes en A. O. F. et en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-276, du 20 février 1946, complétant le décret du 15 juin 1939, réglementant les mariages entre indigènes en A. O. F. et en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 juin 1939, réglementant les mariages entre indigènes en A. O. F. et en A. E. F., et le décret du 28 juin 1945, le complétant ;

Vu le décret du 12 décembre 1905, relatif à la répression de la traite en A. O. F. et au Congo Français ;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant un code pénal indigène pour l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun et le Togo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret du 28 juin 1945.

Il est ajouté au décret du 15 juin 1939, réglementant les mariages entre indigènes en A. O. F. et en A. E. F., un article 2 *bis* ainsi conçu :

Art. 2 *bis*. — Par extension des dispositions du décret du 12 décembre 1905, relatif à la répression de la traite en A. O. F. et au Congo Français, tout mariage contracté en violation des dispositions qui précèdent sera considéré comme une mise en servitude.

Quiconque aura donné en mariage ou épousé une femme non nubile ou non consentante sera passible des peines qui répriment les traites telles qu'elles sont prévues à l'article 99 du décret du 17 juillet 1944.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-277, du 20 février 1946, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, des peines de l'indigénat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-277, du 20 février 1946, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, des peines de l'indigénat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-277, du 20 février 1946, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, des peines de l'indigénat.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression des infractions commises par les indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 24 mars 1923, déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 8 août 1924, déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Côte Française des Somalis ;

Vu le décret du 12 mars 1937, portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant un code pénal indigène pour l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun et le Togo ;

Vu le décret n° 45-889, du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu le décret n° 45-0137, du 22 décembre 1945, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont supprimées les peines de l'indigénat telles qu'elles sont définies par les dispositions suivantes, savoir :

1^o Articles 21 à 24 du décret du 24 mars 1923, déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

2^o Articles 21 à 24 du décret du 8 août 1924, déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

3^o Article 4 du décret du 30 septembre 1887 et articles 22 à 24 du décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Côte Française des Somalis ;

4^o Articles 14 à 16 du décret du 12 mars 1937, portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-296, du 25 février 1946, modifiant l'arrêté du 10 septembre 1944, relatif à l'indemnité de départ colonial.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-296, du 25 février 1946, modifiant l'arrêté du 10 septembre 1944, relatif à l'indemnité de départ colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-296, du 25 février 1946, modifiant l'arrêté du 10 septembre 1944, relatif à l'indemnité de départ colonial.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1942, validé par l'arrêté du 10 septembre 1944, relatif à l'indemnité de départ colonial ;

Vu l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe III de l'article unique de l'arrêté du 13 octobre 1942, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1944, est à nouveau modifié comme suit :

« L'indemnité de départ colonial est égale à soixante jours de la solde nette accordée aux personnels en service en France, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

« Cette indemnité ne peut être payée plus d'un mois avant la date fixée pour l'embarquement des ayants droit à destination de leur nouveau poste ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-321, du 27 février 1946, supprimant l'obligation du pécule institué par l'article 4 du décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-321, du 27 février 1946, supprimant l'obligation du pécule institué par l'article 4 du décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-321, du 27 février 1946, supprimant l'obligation du pécule institué par l'article 4 du décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret n° 45-2.753, du 2 novembre 1945, supprimant l'obligation du pécule institué par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 susvisée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont supprimées les dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, prévoyant l'institution d'un pécule pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 27 février 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-349, du 4 mars 1946, tendant à compléter le texte dit « arrêté du 23 mai 1941 » en ce qui concerne l'indemnité de campagne allouée au personnel de l'Institut géographique national travaillant sur le terrain aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-349, du 4 mars 1946, tendant à compléter le texte dit « arrêté du 23 mai 1941 » en ce qui concerne l'indemnité de campagne allouée au personnel de l'Institut géographique national travaillant sur le terrain aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-349, du 4 mars 1946, tendant à compléter le texte dit « arrêté du 23 mai 1941 » en ce qui concerne l'indemnité de campagne allouée au personnel de l'Institut géographique national travaillant sur le terrain aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour aux colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1921, fixant le tarif des allocations accessoires pour frais de déplacement, transports rapides, etc., des fonctionnaires et agents de l'Administration des Travaux publics ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application : l'acte dit « loi du 14 septembre 1940 », portant organisation générale de l'Institut géographique national ; le texte dit « décret du 8 avril 1941 », relatif au fonctionnement de l'Institut géographique national et portant statut de son personnel, modifié par les textes dits « décrets nos 4.411 du 23 décembre 1941, 2.537 du 28 septembre 1942, 1.280 du 4 mai 1943, 3.132 du 29 novembre 1943, 3.588 du 31 décembre 1943, 1.665 du 16 juin 1944 et 45-580 du 5 avril 1945 » ; l'acte dit « loi n° 638, du 31 décembre 1943 », modifiant les effectifs de l'Institut géographique national, et le texte dit « décret n° 1.402, du 7 juin 1944 », portant réorganisation des Services géographiques coloniaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Les Conseils des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel de l'Institut géographique national exécutant des travaux géographiques ou topographiques sur le terrain dans les colonies reçoit une indemnité de campagne destinée à lui tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements, des dépenses spéciales de toute nature que lui imposent ces travaux.

Art. 2. — L'indemnité de campagne est allouée pour toutes les journées passées sur le terrain des travaux ; elle n'est pas due pendant les journées d'absence (conges, séjour à l'hôpital, etc.), ainsi que pendant les journées de déplacement employées par le personnel pour se rendre d'un terrain d'opérations sur un autre terrain, pendant le rassemblement des brigades, soit au début, soit à la fin des opérations sur le terrain, périodes pendant lesquelles les opérateurs ne reçoivent que les indemnités pour frais de déplacement.

Art. 3. — L'indemnité de campagne se cumule sans limitation de durée, pour le personnel travaillant sur le terrain, avec l'indemnité journalière pour frais de déplacement.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité de campagne est fixé au quart des frais de déplacement.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1945.

Fait à Paris, le 4 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Intégrations et détachements. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 21 février 1946, a été intégré dans le cadre général des Transmissions coloniales :

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal

M. Fonlupt (Alfred), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois (rappels militaires conservés, 8 mois 4 jours).

A été détaché dans le cadre général des Transmissions coloniales :

A la 1^{re} classe après 2 ans du grade de receveur supérieur

M. Alzieu (Hippolyte), avec une ancienneté civile de 9 mois (rappels militaires conservés, 1 mois 20 jours).

Ont été intégrés dans le cadre général des Transmissions coloniales :

A la 2^e classe du grade de contrôleur principal

M. Maestracci (Pierre), avec une ancienneté civile de 8 ans 9 mois (rappels militaires conservés, 1 an 1 mois 14 jours);

M. Séraphine (Maurice), avec une ancienneté civile de 5 ans 3 mois (rappels militaires conservés, 3 mois 29 jours);

M. Cat (Albert), avec une ancienneté civile de 9 mois (rappels militaires conservés, 11 mois 29 jours);

M. Cognet (Michel), avec une ancienneté civile de 4 an 3 mois (rappels militaires conservés, 1 mois 8 jours);

M. Stefani (Antoine), avec une ancienneté civile de 9 mois (rappels militaires conservés, 2 mois 2 jours).

A la 3^e classe du grade de contrôleur principal

M. Wilbert (Maurice), avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois (rappels militaires conservés, 1 mois 8 jours);

M. Prunetti (Antoine), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois (rappels militaires conservés, 25 jours);

M. Ravel (Victor), avec une ancienneté civile de 3 mois (rappels militaires épuisés).

A la 2^e classe du grade de contrôleur

M. Bérard (Jean-Pierre), avec une ancienneté civile de 9 mois (rappels militaires conservés, 4 mois);

M. Aussel (Eugène), avec une ancienneté civile de 3 mois (rappels militaires conservés, 3 mois 29 jours);

M. Bruni (Jean), avec une ancienneté civile de 3 mois (rappels militaires épuisés).

A la 3^e classe du grade de contrôleur

M. Tolini (Georges), avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois (rappels militaires épuisés);

M. Angeli (Dominique), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois (rappels militaires conservés, 5 mois 25 jours);

M. Rafalovich (Wladimir), avec une ancienneté civile de 9 mois (rappels militaires conservés, 1 an 4 mois).

A la 4^e classe du grade de contrôleur

M. Marchal (Roger), avec une ancienneté civile de 9 mois (rappels militaires conservés, 8 mois 21 jours);

M. Marini (Antoine), avec une ancienneté civile de 4 mois (rappels militaires épuisés).

Au grade de contrôleur stagiaire

M. Galiert (René), pour compter du 16 octobre 1943;

M. Gradwohl (Albert), pour compter du 16 octobre 1943;

M. N'Diaye (Aldolphe), pour compter du 16 octobre 1943;

M. Tchibota (Félix), pour compter du 16 octobre 1943;

M. Walker (Georges), pour compter du 16 octobre 1943;

M. Bouthemy (Emile), pour compter du 17 mars 1944.

Ont été intégrés dans le cadre général des Transmissions coloniales :

A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de poste

M. Chastel (Louis), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois (rappels militaires épuisés);

M. Royer (André), avec une ancienneté civile de 3 mois (rappels militaires épuisés).

A la 2^e classe du grade de sous-chef de poste

M. Maguet (Jean), avec une ancienneté civile de 3 mois (rappels militaires conservés, 1 an 8 mois 15 jours).

Les présents détachements et intégrations ont effet pour compter du 1^{er} octobre 1944, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2.714. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F. (exercice 1945).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 mars 1945, approuvant le budget local de l'A. E. F. (exercice 1945);

Vu la délégation n° 13, du 2 février 1945, de 5.000.000 de francs;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget local de l'A. E. F. (exercice 1945) :

Dépenses extraordinaires

Chap. G., art. 2. - Ports maritimes..... 5.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par l'inscription en recettes, au chapitre 9, article unique : « Financement des travaux inscrits au programme d'emprunt », de la subvention de la Métropole ayant fait l'objet de la délégation n° 13, du 2 février 1945.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme n° 335, en date du 9 mars 1946, du Ministre de la France d'outre-mer.

512. — ARRÊTÉ portant institution d'une carte d'identité pour les citoyens français se rendant dans la Métropole et dans les territoires relevant de l'Autorité française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1944, portant organisation de la Direction des Affaires politiques et d'Administration générale de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les citoyens français se rendant dans la Métropole ou dans les territoires relevant de l'Autorité française seront munis, sur leur demande, d'une carte d'identité.

Art. 2. — La délivrance de cette pièce d'identité est subordonnée à la présentation, par l'impétrant, d'une demande adressée à l'Autorité compétente et contenant les renseignements suivant :

1° Les nom et prénoms ;

2° La date et lieu de naissance ;

3° La profession ;

4° Le domicile.

La demande sera accompagnée :

1° D'une photographie de l'intéressé, du format 3 cm x 3 cm ;

2° D'un timbre de dimension de 5 francs.

Art. 3. — Les Autorités ci-après sont habilitées, par délégation spéciale du Gouverneur général de l'A. E. F., à délivrer la carte d'identité :

Le Directeur des Affaires politiques et de la Sûreté du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Le Chef du Service de la Sûreté d'A. E. F. ;

Les Commissaires de police.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1946.

BAYARDELLE.

516. — ARRÊTÉ fixant les salaires minima des moniteurs de l'Enseignement privé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, fixant les modalités d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires minima mensuels à payer par les Etablissements d'enseignement privé à leurs moniteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Traitement minimum absolu (toutes indemnités comprises), les zones indiquées au tableau ci-dessous étant celles définies par l'arrêté n° 2.785, du 22 décembre 1945.

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
Célibataire	900 »	810 »	750 »
Marié	960 »	855 »	780 »
Marié :			
Un enfant	1.160 »	1.055 »	980 »
Par enfant en plus du premier	200 »	200 »	200 »

Art. 2. — Le Directeur des Finances, les Gouverneurs, Chefs de territoire et l'Inspecteur général de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1946.

BAYARDELLE.

546. — ARRÊTÉ fixant provisoirement les prix du transport des bois sur le Chemin de fer Congo-Océan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 mai 1939, réorganisant les Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 2.553, du 1^{er} décembre 1945, modifiant les tarifs du Chemin de fer Congo-Océan à compter du 1^{er} janvier 1946 ;

Vu le rapport du Directeur général des Travaux publics, directeur du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'avis du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la date de mise en application d'un nouveau barème des prix de l'Office des Bois, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 1946, le tarif du C.F.C.O. applicable aux bois coloniaux en billes ou bûches (produit local), aux bois coloniaux bruts de sciage (produit local) et aux bois de charpente ou de construction (produit local), expédiés par les gares situées entre Pointe-Noire et Dolisie inclusivement et destinés à une des gares de cette zone, sera de 0 fr. 75 la tonne kilométrique.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1946.

BAYARDELLE.

549. — ARRÊTÉ fixant les prix à l'exportation des peaux tannées de chèvre et de mouton, ainsi que des peaux brutes et tannées de serpent et de lézard.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions ministérielles transmises par dépêche n° 14.561, du 27 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix à l'exportation d'A. E. F. des peaux tannées de chèvre et de mouton et des peaux brutes et tannées de reptiles sont fixés comme suit :

	PRIX F.O.B. (par kilo net)
Peaux tannées de chèvre et de mouton (filali)...	300 »
Peaux de serpent brutes.....	1.450 »
Peaux de serpent tannées..	1.650 »
Peaux brutes d'iguane et de varan.....	1.800 »
Peaux tannées d'iguane et de varan.....	2.000 »

Art. 2. — Ces prix s'entendent en francs « Colonies Françaises d'Afrique ».

Art. 3. — Le Directeur des Services économiques, habilité à délivrer les autorisations d'exportation, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 mars 1946.

BAYARDELLE.

40. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 5 à l'arrêté annuel sur l'alimentation du 10 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses divers modificatifs ;

Vu l'arrêté permanent n° 296, du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Vu l'arrêté annuel n° 110, du 10 avril 1945, et ses modificatifs n°s 1, 2, 3 et 4 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1.329, du 11 janvier 1946, portant envoi d'un nouveau modificatif à l'instruction du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes aux colonies ;

Vu le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté annuel sur l'alimentation n° 110, du 10 avril 1945, et ses divers modificatifs sont modifiés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

TABLEAU III

Prestations d'alimentation des militaires européens

Le tableau sous la rubrique : « Indemnités différentielles d'alimentation » prendra la contexture et les taux indiqués ci-dessous :

PLACES, POSTES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	INDEMNITÉS DIFFÉRENTIELLES D'ALIMENTATION	
	Caporaux-chefs	Sous-officiers (y compris aspirants)
<i>Moyen-Congo :</i>		
Brazzaville.....	14 70	»
Mindouli.....	11 »	»
Pointe-Noire.....	12 40	»
<i>Oubangui-Chari :</i>		
Bangui.....	8 25	»
Berberati.....	7 75	»
Bouar.....	7 25	»
<i>Tchad :</i>		
Fort-Archambault (Moyen-Chari).....	10 80	»
Fort-Lamy (Bas-Chari).....	11 50	»
Ouaddaï.....	9 80	»
Batha.....	10 »	»
Kanem.....	10 »	»
Borkou.....	14 40	»
Tibesti.....	13 75	»
Ennedi-Koufra.....	12 »	»
<i>Gabon :</i>		
Libreville.....	13 05	»
Port-Gentil.....	22 50	7 80
Mitzié.....	10 80	»
Zone Ambam-Bitam... ..	6 30	»

Observations

Remplacer le paragraphe II : « Indemnités différentielles » par le commentaire ci-après :

Caporaux-chefs. — Les indemnités sont allouées directement aux ordinaires pour compenser l'insuffisance des versements effectués par ces militaires (20 francs) ; elles sont payées aux intéressés régulièrement autorisés à vivre isolément.

Sous-officiers et aspirants. — L'indemnité différentielle est payée sur état émargé dont le montant est porté au crédit de la revue de liquidation (alimentation).

Cette indemnité n'est allouée que dans le cas où le montant total des prestations d'alimentation de la place où les intéressés sont en service est supérieur au taux du chef-lieu de la colonie ; elle est alors égale à la différence de ces deux taux.

Il est rappelé qu'aucune indemnité différentielle n'est allouée lorsque la retenue exercée sur la solde des sous-officiers ou des caporaux-chefs est inférieure au taux-limite fixé pour chacune des catégories intéressées (voir circulaire n° 1.329, du 11 janvier 1946).

TABEAU VI
Indemnité d'alimentation
allouée aux militaires indigènes se déplaçant isolément
à l'intérieur du groupe

Remplacer les anciens taux par les taux indiqués ci-dessous :

TERRITOIRES OU ZONES	TAUX	OBSERVATIONS
<i>Moyen-Congo :</i>		Le taux indiqué ci-contre représente le montant total des prestations d'alimentation à allouer.
Zone de l'intérieur.....	9 60	
Zone côtière.....	11 40	
<i>Oubangui-Chari.....</i>	7 15	
<i>Gabon :</i>		
Zone côtière.....	9 25	
Zone de l'intérieur.....	7 30	
<i>Tchad :</i>		
Moyen-Chari.....	6 05	
Bas-Chari.....	6 40	
Ouaddai.....	6 »	
Batha.....	6 »	
Kanem.....	6 »	
Borkou.....	9 75	
Tibesti.....	9 45	
Ennedi.....	7 85	

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 15 mars 1946.

BAYARDELLE.

41. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 6 à l'arrêté annuel sur l'alimentation du 10 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses divers modificatifs ;

Vu l'arrêté permanent n° 296, du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Vu l'arrêté annuel n° 110, du 10 avril 1945, et ses divers modificatifs ;

Vu le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté annuel sur l'alimentation n° 110, du 10 avril 1945, et ses divers modificatifs sont modifiés

comme suit pour compter du 1^{er} mars 1946 :

TABEAU I
Composition et taux des rations de vivres

DENRÉES	MILITAIRES INDIGÈNES		
	RATION normale	RATION de campagne	RATION de vivres de réserve
<i>Mettre :</i>			
Riz.....	0 kg. 500	»	»
<i>Au lieu de :</i>			
Riz.....	0 kg. 750	0 kg. 800	»

(Le reste sans changement).

TABEAU II c
Tableau spécial des substitutions

PLACES	DENRÉE de la RATION	DENRÉE de SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS par semaine
<i>Mettre :</i>			
Brazzaville.....	Riz	Manioc Iguame	Trois Un
Pointe-Noire.....	Riz	Manioc Iguame	Trois Un
<i>Ajouter :</i>			
Bangui.....	Riz	Manioc Iguame	Quatre

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 15 mars 1946.

BAYARDELLE.

614. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 624, du 8 avril 1942, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un Service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 25 janvier 1920, portant organisation du service des prisons, et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 624, du 8 avril 1942, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un Service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général ;

Vu la nécessité de revaloriser les taux fixés par l'arrêté n° 624 du 8 avril 1946 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 624, du 8 avril 1942, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un Service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

Art. 1^{er}. —

TERRITOIRES	JOURNÉE DE TRAVAIL	DEMI-JOURNÉE DE TRAVAIL
Gabon	7 »	3 50
Moyen-Congo.....	6 50	3 25
Oubangui-Chari.....	6 »	3 »
Tchad.....	6 »	3 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1946, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1946.

BAYARDELLE.

646. — ARRÊTÉ réglementant la circulation automobile sur la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal sont applicables à certaines colonies ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1944, réglementant la circulation des véhicules automobiles sur la route Moyenne Sido - Fort-Archambault - Fort-Lamy - Moussoro ;

Vu la lettre n° 26, du 16 janvier 1946, du Chef du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation des véhicules automobiles sur la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy, entre Fort-Lamy et la bifurcation de Koumra, est limitée aux véhicules ne pesant pas en charge plus de 5 tonnes.

Art. 2. — Lorsque l'état des ponts le permettra, un arrêté rétablira la liberté de circulation sur ce segment de la route, dans les limites de l'arrêté n° 1.450, du 5 juillet 1944.

Art. 3. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq jours et d'une peine d'amende de 1 à 15 francs, ou d'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourront être entreprises par l'Administration pour détérioration de la chaussée ou des ouvrages, les propriétaires des véhicules automobiles ou leurs conducteurs qui auront contrevenu au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1946.

BAYARDELLE.

654. — ARRÊTÉ portant modification au tarif des droits de commission sur les remises commerciales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. F. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents, en particulier le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant réorganisation administrative du Service des P. T. T. et de la T. S. F. de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1939, confiant la centralisation des articles d'argent au Service local des P. T. T. ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1939, réorganisant le service des articles d'argent en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1940, réorganisant le service des remises commerciales en A. E. F., et l'arrêté du 22 novembre 1941 qui l'a modifié ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté du 22 juin 1940, réorganisant le service des remises commerciales en A. E. F., tel que modifié par arrêté du 22 novembre 1941, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 8. — Les droits de commission sur les remises commerciales sont ainsi fixés :

a) A destination ou en provenance de bureaux des P. T. T. situés dans une localité où fonctionne une agence spéciale : 0,60 p. 100 avec minimum de perception de 250 francs.

Lorsque ces transferts sont demandés dans une localité du Moyen-Congo ou du Gabon à destination des « au-delà » de Bangui ou réciproquement, la taxe est portée à 0,70 p. 100, le minimum restant inchangé.

b) Entre deux bureaux de poste situés dans les localités où existent des comptables du Trésor : 0,40 p. 100 avec minimum de perception de 150 francs.

En plus de ce droit, les remises commerciales demandées à Brazzaville, Libreville, Port-Gentil et Pointe-Noire à destination des « au-delà » de Bangui sont soumises à une taxe supplémentaire de 0,30 p. 100 calculée sur le montant total du transfert.

c) Pour les transferts demandés entre établissements bancaires, le droit est fixé aux taux ci-dessous, avec minimum de perception de 100 francs :

1^o De Brazzaville, Libreville, Port-Gentil et Pointe-Noire sur Bangui : 0,30 p. 100 ;

2^o De Brazzaville, Libreville, Port-Gentil et Pointe-Noire sur Fort-Lamy : 0,50 p. 100 ;

3^o De Bangui sur Fort-Lamy : 0,30 p. 100 ;

4^o De Fort-Lamy sur Bangui : 0,20 p. 100 ;

5^o De Fort-Lamy ou Bangui sur Brazzaville, Libreville, Port-Gentil et Pointe-Noire : 0,20 p. 100 ;

6^o De Port-Gentil sur Libreville, Pointe-Noire et Brazzaville et *vice-versa* : 0,20 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} avril 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 mars 1946.

BAYARDELLE.

APPROBATION D'ARRÊTÉ

— Par télégramme officiel n° 335, en date du 9 mars 1946, le Ministre de la France d'outre-mer a approuvé l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945, portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les contributions directes et taxes assimilées.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Opérateurs du Service radioélectrique

— Par arrêté en date du 12 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service radioélectrique :

Pour l'emploi d'opérateur principal de 4^e classe

Makosso (Benjamin), opérateur de 1^{re} classe ;
Texier (Albert) et Makaya (André), opérateurs de 2^e classe.

Pour l'emploi d'opérateur de 2^e classe

N'Guéma (Gilbert), Wynmalen, N'Toko (Célestin) et Mahoukou (Ignace), opérateurs de 3^e classe.

Pour l'emploi d'opérateur de 4^e classe

Antchoué (Richard), Boukar Seïd, N'Gomas (Georges) et Loembet (Jean-André).

Agents d'Imprimerie

— Par arrêté en date du 12 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel du cadre secondaire indigène des Agents d'Imprimerie de l'A. E. F. :

Pour l'emploi d'agent de 1^{re} classe

Zinga (Félix) et Samba (Alphonse), agents de 2^e classe.

Pour l'emploi d'agent de 2^e classe

Dondy (Boniface), agent de 3^e classe.

Pour l'emploi d'agent de 4^e classe

Koukounou, agent de 5^e classe.

Aides-forestiers

— Par arrêté en date du 15 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local secondaire des Aides-forestiers indigènes de l'A. E. F. :

Pour la 3^e classe du grade d'aide-forestier

Tsono (Rémy) et Mendoume (Daniel), aides forestiers de 4^e classe.

Aides-météorologistes

— Par arrêté en date du 18 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local secondaire des Aides-météorologistes indigènes de l'A. E. F. :

Pour le grade d'aide-météorologiste principal de 4^e classe
Kourakoumba (Pierre), aide-météorologiste de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'aide-météorologiste

Louya (Alphonse) et Makaya (Léon), aides-météorologistes de 4^e classe.

PROMOTIONS

Opérateurs du Service radioélectrique

— Par arrêté en date du 12 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service radioélectrique à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'opérateur principal de 4^e classe

Makosso (Benjamin), Texier (Albert) et Makaya (André).

A l'emploi d'opérateur de 2^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Guéma (Gilbert).

A l'emploi d'opérateur de 4^e classe

2^e tour choix. - Antchoué (Richard).

Agents d'Imprimerie

— Par arrêté en date du 12 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire indigène des Agents d'Imprimerie à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'agent de 1^{re} classe

2^e tour choix. - Zinga (Félix).

3^e tour choix. - Samba (Alphonse).

A l'emploi d'agent de 2^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Dondy (Boniface).

A l'emploi d'agent de 4^e classe

3^e tour choix. - Koukounou.

Aides-forestiers

— Par arrêté en date du 15 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-forestiers indigènes de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade d'aide-forestier

2^e tour choix. - Tsono (Rémy).

3^e tour choix. - Mendoume (Daniel).

Travaux publics

— Par arrêté en date du 19 mars 1946, sont promus dans le cadre local européen des Travaux publics pour compter du 1^{er} octobre 1944, date de leur titularisation :

Au grade de comptable de 3^e classe

MM. Concko (Michel), Bayonne (Marc) et Darlan (Antoine).

Au grade de surveillant de 3^e classe

M. Diop Siméré.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Listes d'aptitude. — Par arrêté en date du 12 mars 1946, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'opérateur principal de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1946, les opérateurs indigènes du Service radio-électrique dont les noms suivent :

Makosso (Benjamin), opérateur de 1^{re} classe ;
Texier (Albert) et Makaya (André), opérateurs de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 18 mars 1946, M. Kourakoumba (Pierre) est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade d'aide-météorologiste principal de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Titularisations. — Par arrêté en date du 14 mars 1946, les aides-météorologistes de 4^e classe stagiaires Toko (Albert), Guélio Baïdoum et Maigou (Ferdinand) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 15 avril 1945.

— Par arrêté en date du 19 mars 1946, les opérateurs indigènes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter du 8 mars 1946, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Malanda (Joseph), en service à Djambala ;
Koyt (Martial), en service au Tchad ;
Koussingou (Jean-Marie), en service au Tchad.

DIVERS

Service des Echanges commerciaux de l'Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 11 mars 1946, M. Soulé-Susbielle, administrateur des colonies, est nommé sous-ordonnateur des recettes et des dépenses du Service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement pour le territoire de l'Oubangui-Chari pour compter du 20 février 1946.

Tribunal des Pensions du Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 mars 1946, la composition du Tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit pour l'année 1946 :

Président :

M. le Président du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Membres :

MM. Bernard, adjoint principal hors classe des Services civils ;

Roy, médecin commandant des troupes coloniales.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près ledit Tribunal seront remplies, au cours de la même année, par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le Chef de Service.

Autorisations d'Associations. — Par arrêté en date du 14 mars 1946, sont autorisés, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, à Brazzaville, la constitution et le fonctionnement d'une Association intitulée : « Groupe d'Entente des Socialistes S. F. I. O. et Sympathisants de l'A. E. F. ».

Toute modification auxdits statuts devra être soumise, en vue de son approbation préalable, à l'Autorité administrative.

— Par arrêté en date du 19 mars 1946, sont autorisées les modifications aux statuts de l'Association dite « Section de l'A. E. F. de la Fédération Générale des Fonctionnaires », adoptées en assemblée générale du 1^{er} février 1946.

Cette Association prend la dénomination de « Fédération Générale des Fonctionnaires de l'A. E. F. ».

Caisse de menues dépenses. — Par arrêté en date du 17 mars 1946, il est créé une caisse de menues dépenses régie par économie à la brigade de balisage du Bas et Moyen-Oubangui.

Le montant maximum de l'avance pouvant être mise à la disposition du gérant de cette caisse est fixé à 100.000 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 mars 1946.

— M^{me} Dambrin est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame comptable au salaire de 200 francs par journée effective de travail, et mise à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

La présente décision aura son effet pour compter du 18 décembre 1945.

En date du 7 mars.

— Est acceptée à compter du 10 mars 1946, la démission de son emploi offert par M^{me} Andrée Lemaître, commis d'administration auxiliaire, en service à la Direction du Personnel.

M^{me} Lemaître restant soumise au régime de l'arrêté du 24 juillet 1944, n'est pas tenue au remboursement des frais de son voyage, la demande de l'intéressée étant parvenue avant la parution de l'arrêté modificatif du 11 février 1946.

En date du 9 mars.

— M. Istria (Dominique), récemment démobilisé, est agréé en qualité de comptable et classé à la 2^e catégorie (4^e échelon) du statut des agents auxiliaires européens.

M. Istria est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture, en remplacement de M. Faget, en instance de départ en congé.

En date du 11 mars.

— M. Jacquet (Jules), préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, précédemment en service à Adré et en instance de rapatriement, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté à Pointe-Noire en attendant son embarquement.

— M. Deloire (Maurice), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 12 mars.

— M. Valette (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe des Services de l'Agriculture, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Grolier (Lucien), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour servir à l'Ecole Edouard-Renard (section professionnelle).

— M^{me} Grolier (Marcelle), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à l'Ecole européenne de Brazzaville.

En date du 14 mars.

— M. Ciavaldini (François), administrateur en chef des colonies, est affecté au Gouvernement général.

— M. Décisier (Maurice), administrateur de 3^e classe des colonies, est affecté au Tchad.

— M. de Lapasse (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, est affecté au Gouvernement général.

— M. de Vivie de Régie, administrateur de 3^e classe des colonies, est affecté au Moyen-Congo.

— M. Rang des Adrets, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Charton, administrateur adjoint des colonies, est affecté au Tchad.

— M. Vincent-Genod, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est affecté à la Direction des Affaires économiques.

— M. Attali (Yves), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est affecté au Gabon.

— M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Imbert (Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est affecté au Gabon.

— M. Moutte (Maxime), administrateur adjoint des colonies, est affecté au Tchad.

— M. Périllhou (Jean), administrateur adjoint des colonies, est affecté à la Direction des Finances.

— M. Seyert (Jacques), administrateur adjoint des colonies, est affecté au Gabon.

— M. Siegfried, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est affecté au Tchad.

— M. Bourgeois (Hubert), stagiaire d'administration coloniale, est affecté au Tchad.

— M. de Christon (Yves), stagiaire d'administration coloniale, est affecté à la Direction des Affaires économiques.

— M. Despinasse (Roger), stagiaire d'administration coloniale, est affecté au Tchad.

— M. Dujardin (Célestin), stagiaire d'administration coloniale, est affecté au Gabon.

En date du 14 mars.

— M^{me} Versini, née Fieschi, professeur délégué de 6^e classe de la Guadeloupe, nouvellement détachée en A. E. F., est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour servir en qualité de directrice de l'Ecole primaire supérieure de Libreville.

En date du 18 mars.

— M. Hunwanou (Simon) est nommé comptable stagiaire du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F.

En date du 19 mars.

— M. Istria (Dominique), comptable auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, est nommé gestionnaire-comptable du magasin central de l'outillage agricole, en remplacement de M. Faget.

— Est et demeure rapportée la décision n° 150, en date du 19 janvier 1946.

M. Macry (André), sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre local européen du C. F. C. O., précédemment en service à la Direction des Affaires économiques (Service du Transit de Pointe-Noire), est remis à la disposition du Directeur du C. F. C. O.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 mars 1946.

— L'écrivain journalier Battambiccat (Jean-Marie), en service à la Direction des Finances, est engagé aux conditions de l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau (2^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 400 francs, et mis à la disposition du Directeur des Finances, en remplacement de M^{me} Juhel, rapatriée.

La présente décision aura effet pour compter du 11 février 1946.

En date du 11 mars.

— Le pointeur Matoko (Fidèle), en service à la Direction des Finances (4^e bureau), est classé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de magasinier auxiliaire (2^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 300 francs, pour compter du 1^{er} août 1945.

En date du 12 mars.

— L'écrivain-dactylographe Bayounguisa (Fridolin), en service au Service des Mines, condamné le 7 février 1946, à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa condamnation.

— Le commis d'administration de classe exceptionnelle Jaime (Jean-Baptiste), récemment démobilisé, est mis à la disposition du Directeur des Transmissions à Brazzaville, en remplacement de M^{me} Druon, démissionnaire.

En date du 14 mars.

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Songa (Sylvain), précédemment en service au Cabinet militaire (Régulation aérienne et maritime), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 15 mars.

— L'écrivain-dactylographe Kouakoua (Antoine), précédemment en service à la Direction de l'Agriculture, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de Sarlabout.

En date du 19 mars.

— Le commis de bureau auxiliaire Basina (Daniel), en service à la Direction des Finances, est licencié de son emploi pour cause de réduction d'effectifs.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— L'ex-caporal Kangou (Ernest) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau (2^e catégorie, 3^e échelon), au salaire mensuel de 500 francs, et mis à la disposition du Directeur des Affaires politiques et de la Sûreté.

— Le commis d'administration de 3^e classe Talon (Germain), précédemment démobilisé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 8 mars 1946.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission de reclassement prévue par l'arrêté du 16 janvier 1946, les agents, dont les noms suivent :

Représentants des prisonniers de guerre :

MM. Dubois (Jean), sous-chef de dépôt du C. F. C. O. ;
Silva, stagiaire d'administration coloniale.

Représentants des déportés politiques, des déportés du travail et anciens combattants :

Titulaire : M. Bayrou (Maurice), vétérinaire en chef de 2^e classe ;

Suppléant : M. Brunet (Lucien), administrateur de 2^e classe des colonies.

En date du 12 mars.

— M. Le Masson (Olivier), chef du Service des Contributions directes, est désigné pour représenter le Gouvernement général devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Henriques d'Almeida Pinto contre la Colonie.

— M. d'Ozouville (Jean), adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, est désigné pour représenter le Gouvernement général devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Scotti contre la Colonie.

— M. Le Masson (Olivier), chef du Service des Contributions directes, est désigné pour représenter le Gouvernement général devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Barros-Mendès contre la Colonie.

En date du 15 mars.

— Une bourse d'études au taux mensuel de 3.200 francs est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1946, à M. Venturini (Dominique-Marie), élève externe au Lycée de Nice.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant suppression provisoire du Tribunal indigène du premier degré de la commune mixte de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la justice indigène en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 40, du Chef du territoire du Gabon, en date du 24 janvier 1941, portant création d'un Tribunal indigène de premier degré dans le ressort de la commune mixte de Port-Gentil ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire, chef du département de l'Ogooué-Maritime,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Le Tribunal indigène du premier degré de la commune mixte de Port-Gentil est provisoirement supprimé.

Art. 2. — Les affaires relevant de cette juridiction seront portées devant le Tribunal indigène de premier degré de la subdivision de Port-Gentil.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1946.

SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 20 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Mouila-N'Dendé.....	758.940 »
Mimongo	571.920 »
Bitam.....	950.100 »
Mitzié.....	251.160 »
Booué.....	158.075 »

— Par arrêté en date du 20 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Patentes

Koula-Moutou..... 250 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Koula-Moutou..... 25 »

Impôt personnel

M'Bigou..... 48.780 »

Taxe vicinale

Koula-Moutou..... 10 »

— Par arrêté en date du 27 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Lastoursville..... 274.200 »

Médouneu..... 70.640 »

— Par arrêté en date du 27 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Tchibanga..... 100 »

Makokou..... 450 »

JUSTICE

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Gaba (Joseph), condamné à dix-huit mois de prison par jugement en date du 17 mars 1945, du Tribunal indigène du premier degré de la subdivision de Port-Gentil.

DIVERS

Conseil d'arbitrage de Port-Gentil. — Par arrêté en date du 27 février 1946, sont désignés comme membres du Conseil d'arbitrage de Port-Gentil pour l'année 1946 :

Assesseur européen titulaire :

M. Josserand, directeur de la maison Personnaz et Gardin.

Assesseur indigène titulaire :

M. Paul Igamba, notable.

Assesseur européen adjoint :

M. Sagols, directeur de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Assesseur indigène adjoint :

M. Rapontchombo (Josaphat), notable.

Rectificatif. — Par arrêté en date du 27 février 1946, le tableau annexé à l'arrêté n° 68, du 22 janvier 1946, est modifié comme suit *in fine* :

Supprimer :

Placages Equateur..... 1.150 tonnes

Concours d'admission. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1946, un concours d'admission au grade de préposé de 4^e classe du cadre local indigène des Douanes (réservé uniquement aux préposés auxiliaires de ce cadre), est ouvert pour l'année 1946 aux centres de Libreville et Port-Gentil.

Nombre de places, trois.

Date du concours, 26 avril 1946.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

— Par décision en date du 5 mars 1946, M. Lanata, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon pendant l'absence du Gouverneur *p. i.*, se rendant en tournée.

M. Mercat, administrateur de 2^e classe des colonies, chef du Bureau de l'Administration générale, assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire en attendant le retour de tournée de l'Inspecteur des Affaires administratives.

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 25 février 1946.

— M. Peretti (Paul), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du département de l'Ogooué-Maritime et administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil, en remplacement de M. Basson, administrateur de 2^e classe des colonies en instance de rapatriement.

— Le sergent-major infirmier hors cadres Chiche (Pierre), précédemment en service dans l'Ogooué-Ivindo, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire pour servir au département sanitaire jusqu'à son rapatriement.

La présente décision interviendra pour compter du 19 février 1946.

— Le sergent infirmier hors cadres Rageot (Georges) est affecté à l'Hôpital de Libreville, en stage de formation, pour compter du 22 février 1946.

— M^{me} Monestel (Jeanne), professeur auxiliaire, précédemment directrice du Cours secondaire de Libreville, est affectée à l'Ecole supérieure du territoire.

En date du 28 février.

— M. Lafont (François), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au Chef du département de l'Estuaire, est nommé chef du département de l'Estuaire et administrateur-maire de la commune mixte de Libreville par intérim, en remplacement de M. Sadourny, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1946.

En date du 5 mars.

— M. Maugis, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Bureau de l'Administration générale, assurera, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, celles de chef du Cabinet pendant l'absence du titulaire, accompagnant le Gouverneur Chef de territoire en tournée.

Il procédera, pendant ce laps de temps, par délégation du Gouverneur Chef de territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la colonie.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 1^{er} mars 1946.

— Le préposé de 2^e classe du cadre local indigène des Douanes Odou (Nicolas), en service à Libreville, est suspendu de ses fonctions à compter du 5 février 1946, date de son incarcération, et jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne à son sujet.

— L'agent de culture Boukoga (Georges), de la station agricole du Bas-Gabon à Kango, est chargé provisoirement d'effectuer les observations météorologiques à Kango.

En cette qualité, l'agent de culture Boukoga (Georges) aura droit à l'indemnité de 1.200 francs l'an prévue par l'arrêté du 11 décembre 1943, à compter du 1^{er} janvier 1946, date de sa prise de service.

En date du 7 mars.

— Est portée à trente jours de retenue de demi-solde la punition infligée à l'infirmier de 3^e classe Béalé (Jean-Baptiste), en service à Oyem (département du Woleu-N'Tem), pour le motif suivant : « Etant de garde au centre médical du 16 au 17 février, n'a pas pris la température des malades hospitalisés ; en outre, était absent à son poste de garde le 16 à 20 heures, lors de l'arrivée à l'hôpital d'un indigène blessé ».

DIVERS

En date 26 février 1946.

— Est et demeure rapportée, à compter du 1^{er} mars 1946, la décision n° 961, du 9 novembre 1945, désignant les chargés de cours d'enseignement au Cours secondaire de Libreville.

En date du 1^{er} mars.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole régionale d'Oyem.

L'instituteur indigène de 5^e classe de l'Enseignement Meyet (Daniel) et le moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans Engonga (François) sont chargés de ce cours.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de supplément de fonctions prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

— Une bourse d'entretien au taux mensuel de 210 francs est accordée à l'élève métisse Ogandaga (Claire), de l'Ecole régionale de Port-Gentil.

Cette bourse d'entretien sera mandatée sur présentation d'un certificat de fréquentation scolaire à établir par le Directeur de l'Ecole.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1946.

— M. Delaquerrière (Albert-Louis-Emile), de la plantation de la M'Vili (subdivision de Lambaréné), est chargé d'effectuer des observations météorologiques à M'Vili.

En cette qualité, M. Delaquerrière aura droit à l'indemnité de 1.800 francs l'an prévue par l'arrêté du 11 décembre 1943 à compter du 1^{er} janvier 1946, date de sa prise de service.

En date du 2 mars.

— Est exclu de l'Ecole des infirmiers du territoire l'élève-infirmier Atangana (Alphonse), pour le motif suivant : « Paresse chronique et mauvaise manière habituelle de servir ».

Est exclu de l'Ecole des infirmiers du territoire l'élève-infirmier Emané (Richard), pour le motif suivant : « Mauvaise volonté à accomplir les tâches fixées et commentaires inopportuns sur les ordres donnés ».

Une réquisition de transport sera délivrée à Atangana (Alphonse) aux fins de rapatriement sur Yaoundé (Cameroun), son pays d'origine.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1946.

En date du 4 mars.

— L'élève-infirmier Métoh (Jacques) est exclu de l'Ecole des infirmiers du territoire pour compter du 5 mars 1946 pour le motif suivant : « Négligence très grave dans ses fonctions, récidive ».

Une réquisition de transport sera délivrée à Métoh (Jacques) aux fins de rapatriement sur Azem (subdivision de Sanguelima Cameroun), son pays d'origine.

En date du 7 mars.

— La Commission d'incinération des livrets de pécule prévue par l'arrêté du 9 mars 1940 est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1946 :

Président :

M. Andraud, administrateur adjoint des colonies, délégué de l'Inspecteur des Affaires administratives du Gabon.

Membres :

MM. Ingrand, adjoint principal des Services civils des colonies ;

Deglas, adjoint principal des Services civils des colonies, délégué du Chef du Centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville ;

Murat, commis principal du Trésor ;

Lasserre, trésorier particulier du Gabon.

La Commission se réunira dans les bureaux du Trésor sur la convocation de son président, et procédera sans désemparer au contrôle et à l'incinération des livrets de timbres-pécule payés durant l'année 1944.

Il sera dressé un procès-verbal en cinq exemplaires de ces opérations.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté n° 115, du 23 février 1945, fixant le salaire et les primes des accouchements des matrones accoucheuses de village en service au territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1934, organisant le Service de l'Assistance médicale indigène ;

Vu l'arrêté n° 2.188, du 27 octobre 1941, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 168, du 18 mars 1942, fixant le salaire des matrones accoucheuses officielles de village en service au territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 115, du 23 février 1945, fixant le salaire et les primes des accouchements des matrones accoucheuses de village en service au territoire du Moyen-Congo ;

Vu la nécessité de mettre les primes et salaires en rapport avec le coût de la vie à Brazzaville, Pointe-Noire et dans les départements ;

Sur la proposition du Chef de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 1945 est modifié comme suit :

	SALAIRE MENSUEL	
	Brazzaville et Pointe-Noire	Départements
1 ^{re} catégorie (début).....	275 »	200 »
2 ^e catégorie (après ancienneté de service minimum de cinq ans à la 1 ^{re} catégorie).....	350 »	275 »
3 ^e catégorie (après ancienneté de service minimum de cinq ans à la 2 ^e catégorie).....	425 »	350 »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 23 février 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment de ces salaires, les matrones percevront, conformément à l'arrêté n° 2.188, du 27 octobre 1941, du Gouverneur général, pour chaque accouchement pratiqué, une prime de 15 francs pour les villes de Brazzaville et Pointe-Noire et 10 francs pour les départements ».

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1946.

BAYARDELLE.

DÉCISION fixant le prix de vente à Brazzaville du poisson frais en provenance du Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941 et 1^{er} décembre 1943 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F. ;

Vu la demande de M. Millo, le 1^{er} mars 1946 ;

Vu le procès-verbal, en date du 7 mars 1946, de la réunion de la Commission des mercuriales de la commune mixte de Brazzaville,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le prix du poisson frais en provenance du Congo est fixé comme suit :

	le kilo
Capitaine	35 »
Poisson pour Européens.....	25 »
Poisson pour indigènes.....	20 »

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 15 mars 1946, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1946.

Pour le Chef du territoire du Moyen-Congo, et par délégation :

LANDRAU.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Agents de police

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel du cadre local subalterne des Agents de police indigènes :

Pour l'emploi de brigadier de police

N'Dzapa (Grégoire), Gombé I (Gabriel), Blagué I, sous-brigadiers de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de sous-brigadier de 1^{re} classe

Dengui (Clément), Moussa (Raphaël), N'Dala (Gustave), Adzoumi (Georges), Boka (Paul), Dibélé (Fabien), sous-brigadiers de 2^e classe.

Pour l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe

Pélé (Maurice), Mandzéké (Théodore), N'Goma (Pierre), Yengongo (Norbert), Gangba, N'Goudou (Xavier), Mokengué (Pancrace), Matsiona (Firmin), Kawami (Ernest), agents de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'agent de 1^{re} classe

Képa (Pierre), agent de 2^e classe.

Pour l'emploi d'agent de 2^e classe

Loufoussia (Jean-Baptiste), Edimon (Jacques), Pini (Paul), Goma (Emile), Bemba Bounbou, MOUNGUENDÉ (Antoine), Sounda (Samuel), Epoumbou (Daniel), Kolélé (Albert), Miskiné (Michel), Itoua (Gassien), M'Bouba (Eugène), Maka (Ignace), Dengui (Raphaël), Mavoungou (Théodore), Makouana (Paul), Makita (Benoît), Tsita (Donatien), N'Sounia (Léonard), Yongolo (Firmin), Laundé (Gaston), Obongo (Jean), Tchivanga (Jean), Sou Mohe, Matsoui (Dominique), Modjigard (Jean), Massouéma (Jean), Ekanga (Emmanuel), N'Galipé (Antoine), Djoungou (Hubert), Moussouravié (Alphonse), Saramali (Daniel), Yanga (Maurice), Guimoko, Misséka (Michel), Lomabéka (Honoré), Lindiendié (Laurent), Mokita (Maurice), N'Gombé (Théodore), Loussiobo (Félix), Mogou (François), Kaya, Moukoyou (Paul), M'Bilot (Prosper), Makila (Michel), Domanguélé, Okaniza (Jean), Youbangoie, N'Gamayi, Sou II (André), Bilolo (Prosper), Obambi (Bernard), agents de 3^e classe.

Pour l'emploi d'agent de 3^e classe

Goma (Daniel), Oba, M'Bani Boubakari, Itoua (Jean), Peyba (André), N'Kaya (Philémon), Itoua II (Jean), Maïna, M'Béri (Paul), Koumou (Victor), Boukouna (Samuel), Doum (Raphaël), Kassamba (Michel), Layé, Adzoungou, Efoti (Nicodème), N'Zalaboumi (Siméon), agents de 4^e classe.

Sous-agents des P. T. T.

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel du cadre subalterne des Sous-agents indigènes du Service général et technique des P. T. T. en service au Moyen-Congo :

Pour l'emploi de surveillant principal de 5^e classe

N'Goma II (Joseph), surveillant de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de surveillant de 1^{re} classe

M'Bissi, Bakola (Norbert), surveillants de 2^e classe.

Pour l'emploi de surveillant de 2^e classe

Pambou Mavoungou, Mouanga, surveillants de 3^e classe.

Pour l'emploi de surveillant de 3^e classe

Tchitchélé (Raphaël), Mayanga (Léon), Kounkou, Samba Matassa, surveillants de 4^e classe.

Pour l'emploi de surveillant de 4^e classe

Moukala (Claude), Imboula, Mayinguindo (Joseph), Moun-gondo (Casimir), Ibata (Robert), Mossiki (Edouard), surveillants de 5^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 2^e classe

Tsondé (Jules), facteur de 3^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 3^e classe

Banakissa (Alphonse), Babakila (Jérôme), Boumba (Romain), Siabakila (Pierre), Makosso (Lazare), Hourina (André), Kouka (Pierre), facteurs de 4^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 4^e classe

Pangou (Jean-Gilbert), Kounkou (David), Makosso (Jean), Baba (Maurice), facteurs de 5^e classe.

Pour l'emploi de tacteur de 5^e classe

Boubou (Félix), Diangabouka (Pierre), Ango (Raymond), Eboté (Gilbert), facteurs de 6^e classe.

Moniteurs de l'Enseignement

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel du cadre local subalterne des Moniteurs de l'Enseignement en service au Moyen-Congo :

Pour l'emploi de moniteur principal hors classe avant 3 ans
Dambou (Lien), moniteur principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de moniteur principal de 2^e classe
Loubaki (Jacques), moniteur principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de moniteur principal de 4^e classe
Méza (Placide), Kouka (Albert), Dzonza (René), moniteurs de classe exceptionnelle après 3 ans ;
Zinga (Alexis), moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans ;
Dekoum (Henri), moniteur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans
Zala (Jean), Batchogo (Jules), moniteurs de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

Lascony (Ludovic), Pétété (Joseph), Mamadou Sow, Mouzong (André), Liko (Marie-Joseph), Badiata (Romuald), moniteurs de 2^e classe.

Pour l'emploi de moniteur de 3^e classe

Ombessa (Achille), Lobé (Prosper), moniteurs de 4^e classe.

Mécaniciens-électriciens du Service radioélectrique

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local subalterne indigène des Mécaniciens-électriciens du Service radioélectrique pour l'année 1946 :

Pour l'emploi de mécanicien-électricien de 4^e classe

Mokono Doma, Mayétéla (Etienne), Milandou (Gérard), Tony (Michel), Lého (Michel), mécaniciens-électriciens de 5^e classe.

Agents d'élevage

— Par arrêté en date du 11 mars 1946, est inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local subalterne des Agents d'élevage indigènes :

Pour l'emploi d'agent d'élevage de 4^e classe

Missongo (Fidèle), agent d'élevage de 5^e classe.

Infirmiers-vétérinaires

— Par arrêté en date du 11 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local subalterne des Infirmiers-vétérinaires indigènes :

Pour l'emploi d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

Gonal Gaga, infirmier-vétérinaire de 2^e classe.

Pour l'emploi d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe

Boukaka (Jean), infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

Agents sanitaires d'hygiène

— Par arrêté en date du 11 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946, les agents sanitaires d'hygiène indigènes du cadre local subalterne du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Pour le grade d'agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe

Massengo (Georges), en service au Pool ;
Toulou (Félix), en service au Kouilou ;
Damasse (Gilbert), en service au Kouilou ;
Bansimba (Hilaire), en service au Pool ;
Moussa (Patrice), en service au Kouilou ;
Bikoumou (Léon), en service au Pool ;
Tchikambou (Samuel), en service au Kouilou ;
Kihindou (Martin), en service au Pool ;
Bassangatala Boukazi, en service au Pool ;
Pangou (Jacques), en service au Kouilou ;
N'Zouli (Raphaël), en service au Pool.

Infirmiers et Infirmières

— Par arrêté en date du 11 mars 1946, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946, les infirmiers et infirmières indigènes du cadre local subalterne du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier principal hors classe

Bihani (Jacques), en service à la Sangha-Likouala ;
Poaty (Sylvestre), en service au Pool.

Pour le grade d'infirmier principal en chef

Makaya (Fabien), en service au Pool ;
Kimbembé (Alain), en service au Pool ;
Kimbalo (Jean), en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville ;
Loemba (Dominique), en service au Kouilou.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

Golengo (Noël), en service au Pool.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

Iati (Frédéric), en service au Kouilou ;
N'Zengué (Joseph), en service au Kouilou ;
Makino (Raymond), en service à la Sangha-Likouala ;
Kounkou (Joseph), en service au Pool.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

Gaïpio (Gaston), en service au Pool ;
Bouyou (René), en service au C. F. C. O. à Brazzaville ;
M'Boga (Félix), en service au Niari ;
N'Gondjo (Jean), en service à la Likouala ;
Massengo (Gaston), en service au Pool ;
Massamba (Adolphe), en service au Niari ;
Wazomologa (Edouard), en service au Pool ;
Thouassa (Benjamin), en service au Niari ;
Malonga (Achille), en service au Pool ;
N'Doumba (Théophile), en service au Haut-Ogooué ;
N'Zonzi (Sébastien), en service au Kouilou ;
M'Bouiti (Philippe), en service au Kouilou ;
Nono (Théodore), en service au Niari ;
Louvengo (Michel), en service au Kouilou ;
Kounougou (Basile), en service au Pool ;
Magnoundou (Jean-Baptiste), en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville ;
Gandou (Joseph), en service à la Sangha-Likouala ;
Bounda (Henri), en service au Niari ;
Mangouani (Héliodore), en service à la Sangha-Likouala.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

Mikounga (Grégoire), en service à l'Alima-Léfini ;
Bakala (Georges), en service au Niari ;
Silingu (Emmanuel), en service à la D. G. S. P. à Brazzaville ;
Fouéfoué (Ferdinand), en service à l'Alima-Léfini ;
Madoumba (François), en service au Haut-Ogooué ;
Mampika (Esaïe), en service au Niari ;
Baka (Pierre), en service à la Sangha-Likouala ;
Malonga (Marc), en service à la Sangha-Likouala ;
Massamba (Dominique), en service au Niari ;
Massengo (André), en service à la Sangha-Likouala ;
Massamba (Raoul), en service à la Sangha-Likouala.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

Gaziamondo (Henri), en service à l'Alima-Léfini ;
N'Golo (Aloïse), en service au Niari ;
Kibongui (Clotaire), en service au Kouilou ;
Apendi (Albertine), en service au Pool ;
Paou (Henri), en service au Kouilou ;
Mopa (Louis), en service au Pool ;
N'Sana (Edouard), en service au Pool ;
Malonga (Gaston), en service au Pool ;
Bawé (Antoinette), en service au Kouilou ;
Samba (Valentin), en service au Pool ;
Mairo (Marie), en service au Pool ;
Massengo (Eusèbe), en service à la Sangha-Likouala.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

Effeinzourou (Michel), en service à l'Alima-Léfini ;
Tiné (Léon), en service à l'Alima-Léfini ;
Nyumbé (M.-P.), en service au Kouilou ;
Mohoua (Germain), en service au Pool ;
Samba (Albert), en service au Pool ;
Massamba (Antoine), en service au M. G. S. S. à Brazzaville ;
Louniangou (Pauline), en service au Pool.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

M'Boukou (Simon), en service au Pool ;
Dira (Paul), en service à la Sangha-Likouala ;
Dzondo (Gabriel), en service à la Sangha-Likouala ;
N'Gouambéla (Jean), en service à la Likouala ;
Moudondo (Jacques), en service au S. G. H. M. P. à Brazzaville ;
Mongo II (Alphonse), en service au Haut-Ogooué ;
N'Diba (Boniface), en service au Haut-Ogooué ;
Menga (Gabriel), en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

Koukélé (Boniface), en service au S. G. H. M. P. à Brazzaville ;
Abvouangongo (Alphonse), en service à la Sangha-Likouala ;
Poui (René), en service au Pool ;
Dzella (Marius), en service au Pool ;
Boussa (Maurice), en service à l'Alima-Léfini ;
N'Kodia (Léopold), en service au Pool ;
Atipo (Auguste), en service à l'Alima-Léfini ;
M'Vouika (Gabriel), mobilisé ;
Omboumahou (Antoine), en service à l'Alima-Léfini ;
Gokana (Simon), en service à l'Alima-Léfini ;
Ombagui (Martial), en service à la Sangha-Likouala ;
Malonga (François), en service au Pool ;
N'Tsété (Daniel), en service à l'Alima-Léfini ;
Moussabou (Victor), en service au Niari ;
Ogné (Gabriel), en service au Haut-Ogooué ;
Malonga (Gilbert), en service au Pool ;
Diokouandi (Jean), en service au Pool ;
Batantou (Zacharie), en service au Pool ;
Kimpolo (Gaspard), en service au Pool ;
Otembongo (Joachim), en service au Pool ;
Massengo (Jean), en service à la Sangha-Likouala.

PROMOTIONS

Agents de police

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Agents de police indigènes en service au Moyen-Congo à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de brigadier de police

N'Dzapa (Grégoire), Gombé I (Gabriel), Blagué I.

A l'emploi de sous-brigadier de 1^{re} classe

Dengui (Clément), Moussa (Raphaël), N'Dala (Gustave), Adzoumi (Georges), Boka (Paul), Dibélé (Fabien).

A l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe

Pélé (Maurice), Mandzéké (Théodore), M'Goma (Pierre), Yengongo (Norbert), Yangba, N'Goudou, Mokongué (Pancrace), Matsiona (Firmin).

A l'emploi d'agent de 1^{re} classe

Képa (Pierre).

A l'emploi d'agent de 2^e classe

Loufoussia (Jean-Baptiste), Edimon (Jacques), Pini (Paul), Goma (Emile), Bemba Boungou, Mouguendé (Antoine), Sounda (Samuel), Epoumbou (Daniel).

A l'emploi d'agent de 3^e classe

Goma (Daniel), Oba, M'Bani Boubakari, Etoua (Jean), Peyba, N'Kaya (Philémon), Itoua II (Jean), Maïna, M'Béri (Paul), Koumou (Victor), Boukouna (Samuel).

Sous-agents des P. T. T.

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre subalterne des Sous-agents indigènes du Service général et technique des P. T. T. en service au Moyen-Congo à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant principal de 5^e classe

N'Goma II (Joseph).

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - M'Bissi.

2^e tour choix. - Bakola (Norbert).

A l'emploi de surveillant de 2^e classe

3^e tour choix. - Pambou Mavoungou.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mouanga.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe

2^e tour choix. - Tchitchélé (Raphaël).

3^e tour choix. - Mayanga (Léon).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Kounkou.

1^{er} tour choix. - Samba Matassa.

A l'emploi de surveillant de 4^e classe

3^e tour choix. - Moukala (Claude).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Imboula.

1^{er} tour choix. - Mayinguidi (Joseph).

2^e tour choix. - Mounongo (Casimir).

A l'emploi de facteur de 2^e classe

3^e tour choix. - Tsondé (Jules).

A l'emploi de facteur de 3^e classe

3^e tour choix. - Banakissa (Alphonse).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Babakila (Jérôme).

1^{er} tour choix. - Boumba (Romain).

2^e tour choix. - Siabakila (Pierre).

3^e tour choix. - Makosso (Lazare).

A l'emploi de facteur de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Pangou (Jean-Gilbert).

2^e tour choix. - Kounkou (David).

A l'emploi de facteur de 5^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Boubou (Félix).

1^{er} tour choix. - Diangabouka (Pierre).

2^e tour choix. - Ango (Raymond).

3^e tour choix. - Eboté (Gilbert).

Moniteurs de l'Enseignement

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Moniteurs de l'Enseignement en service au Moyen-Congo à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de moniteur principal de 2^e classe

Loubaki (Jacques).

A l'emploi de moniteur principal de 4^e classe

Méza (Placide), Kouka (Albert), Dzonza (René), Zinga (Alexis).

A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle avant 3^e ans.

2^e tour choix. - Zala (Jean).

A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

3^e tour choix. - Lascony (Ludovic).

4^e tour choix (à défaut du candidat à l'ancienneté). - Pétété (Joseph).

1^{er} tour choix. - Mamadou Sow.

2^e tour choix. - Mouzong (André).

A l'emploi de moniteur de 3^e classe

3^e tour choix. - Ombessa (Achille).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Lobé (Prosper).

— Par décision en date du 8 mars 1946, est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1946, le passage automatique aux échelons de solde supérieurs des agents du cadre local subalterne de l'Enseignement dont les noms suivent :

A l'échelon de moniteur principal hors classe après 3 ans

Kouka (Antoine), en service à Pointe-Noire.

A l'échelon de moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans

Gana (François), en service à Ewo ;

Pambou (Benjamin), en service à Djambala ;

Makosso (Jean), en service à Boko ;

Bikindou (Anselme), en service à M'Vouti ;

Samory (Emmanuel), en service à Brazzaville.

A l'échelon de moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans

Ogombé (Marcel), mobilisé ;

Basséka (Michel), en service à Souanké ;

Kimfoussia (Michel), en service à Pointe-Noire ;

Loubaki (Marcellin), en service à Franceville ;

Yenguinta (Germain), en service à Epéna ;

Samba Banza (Maurice), en service à Mindouli ;

Mampouya (Louis) en service à Boko ;

Palard (Joachim), mobilisé ;

Ouamba (Prosper), en service à Komono ;

Messani (Benoît), en service à Brazzaville ;

Samba (Bernard), en service à Pointe-Noire ;

Golot (Georges), en service à Brazzaville.

Mécaniciens-électriciens du Service radioélectrique

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne indigène des Mécaniciens-électriciens du Service radioélectrique en service au Moyen-Congo à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de mécanicien-électricien de 4^e classe

2^e tour choix. - Mokono Doma.

3^e tour choix. - Mayétéla (Etienne).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Milan-dou (Gérard).

1^{er} tour choix. - Tony (Michel).

Agents d'élevage

— Par arrêté en date du 11 mars 1946, est promu dans le personnel du cadre local subalterne des Agents d'élevage indigènes pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'agent d'élevage

1^{er} tour choix. - Missongo (Fidèle).

Infirmiers-vétérinaires

— Par arrêté en date du 11 mars 1946, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Infirmiers-vétérinaires indigènes pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier-vétérinaire

1^{er} tour choix. - Gonal Gaga.

A la 3^e classe du grade d'infirmier-vétérinaire

1^{er} tour choix. - Boukaka (Jean).

Infirmiers et infirmières

— Par arrêté en date du 11 mars 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les infirmiers et infirmières indigènes du cadre local subalterne dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier principal hors classe

Bihani (Jacques), en service à la Sangha-Likouala.

Pour le grade d'infirmier principal en chef

Makaya (Fabien), en service au Pool ;

Kimbémbé (Alain), en service au Pool.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

Golengo (Noël), en service au Pool.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

Tati (Frédéric), en service au Kouilou ;

N'Zengué (Joseph), en service au Kouilou.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

Gaïpio (Gaston), en service au Pool ;

Bouyou (René), en service au C. F. C. O. à Brazzaville ;

M'Boga (Félix), en service au Niari ;

N'Gondjo (Jean), en service à la Likouala ;

Massengo (Gaston), en service au Pool ;

Massamba (Adolphe), en service au Niari ;

Wazomoloma (Edouard), en service au Pool ;

Thouassa (Benjamin), en service au Niari ;

N'Doumba (Théophile), en service au Haut-Ogooué.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

Mikounga (Grégoire), en service à l'Alima-Léfini ;

Bakala (Georges), en service au Niari ;

Silinguia (Emmanuel), en service à la D. G. S. P. à Brazzaville ;

Fouéfoué (Ferdinand), en service à l'Alima-Léfini ;

Madoumba (François), en service au Haut-Ogooué.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

3^e tour choix. - Gaziamondo (Henri), en service à l'Alima-Léfini.

4^e tour ancienneté. - N'Golo (Aloïse), en service au Niari.

1^{er} tour choix. - Kibongui (Clotaire), en service au Kouilou.

2^e tour choix. - Apendi (Albertine), en service au Pool.

3^e tour choix. - Paou (Henri), en service au Kouilou.

4^e tour ancienneté. - Mopa (Louis), en service au Pool.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

2^e tour choix. - Effeinzourou (Miche!), en service à l'Alima-Léfini.

3^e tour choix. - Tiné (Léon), en service à l'Alima-Léfini.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Nyumbé (M.-P.), en service au Kouilou.

1^{er} tour choix. - Mohoua (Germain), en service au Pool.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - M'Boukou (Simon), en service au Pool.

1^{er} tour choix. - Dira (Paul), en service à la Sangha-Likouala.

2^e tour choix. - Dzondo (Gabriel), en service à la Sangha-Likouala.

3^e tour choix. - N'Gouambéla (Jean), en service à la Likouala.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Koukélé (Boniface), en service au S. G. H. M. P. à Brazzaville.

2^e tour choix. - Abvouangongo (Alphonse), en service à la Sangha-Likouala.

3^e tour choix. - Pou (René), en service au Pool.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Dzella (Marius), en service au Pool.

1^{er} tour choix. - Boussa (Maurice), en service à l'Alima-Léfini.

2^e tour choix. - N'Kodia (Leopold), en service au Pool.

3^e tour choix. - Atipo (Auguste), en service à l'Alima-Léfini.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - M'Vouika (Gabriel), mobilisé.

1^{er} tour choix. - Omboumahou (Antoine), en service à l'Alima-Léfini.

— Par décision en date du 11 mars 1946, est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1946, le passage automatique à l'échelon de solde supérieur des infirmiers indigènes du cadre subalterne dont les noms suivent :

A l'échelon d'infirmier principal hors classe après 3 ans

Mavoungou (Adolphe), en service au Pool ;

Loukabou (Joseph), en service au Niari ;

Goma (Anselme), en service au camp de surveillance de Brazzaville ;

Gaïna (Gaston), en service au Pool ;

Oko (Camille), en service au Pool ;

Balou (Louis), en service au Kouilou.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 6 mars 1946, les agents stagiaires des cadres subalternes indigènes dont les noms suivent, en service au territoire du Moyen-Congo, sont titularisés pour compter des dates ci-après d'expiration de leur stage réglementaire :

A l'emploi de mécanicien-électricien de 5^e classe du Service radioélectrique

Gomah (Georges), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} octobre 1945.

A l'emploi de surveillant des P. T. T. de 5^e classe

Itsa (Emile), en service à Madingou, pour compter du 1^{er} octobre 1945.

A l'emploi de facteur de 6^e classe des P. T. T.

Moungongo (Théophile), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} février 1946.

— Par arrêté en date du 13 mars 1946, les moniteurs de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne des Moniteurs indigènes d'agriculture dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} juillet 1945 :

Dollo (Grégoire), Kinguégui (Jérôme), Ontsira (Emmanuel), Moussala (Jean), Mampouya (Patrice) et Moukouna (Sylvain).

Pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

Loemba (Augustin).

Pour compter du 1^{er} mars 1946 :

Mangala (Marien).

— Par arrêté en date du 18 mars 1946, l'agent de police indigène de 4^e classe stagiaire N'Goulou (Georges), en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1946, date d'expiration de son stage réglementaire.

Classement d'auxiliaires indigènes. — Par arrêté en date du 13 mars 1946, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo, sont classés dans les catégories et aux échelons de traitement ci-après :

Télamanou Malonga, maître-ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, 800 francs par mois ;

Loubaki (Léon), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, 500 francs par mois ;

Makaya (Isidore), chauffeur, 2^e catégorie, 2^e échelon, 450 francs par mois.

Intégration. — Par arrêté en date du 16 mars 1946, par application de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, le commis d'ordre auxiliaire Lamyr (Alexandre-Charles), en service à Mossendjo, est admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire.

DIVERS

Tribunal indigène de premier degré de Divénié. — Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont nommés assesseurs près du Tribunal indigène de premier degré de Divénié :

Assesseur titulaire :

Ibouili N'Ziengui, chef de terre, coutume Bapounou, en remplacement de Maboma Magomina, coutume N'Zabi, décédé.

Assesseurs adjoints :

Malembé, chef de village, coutume Batšangui, en remplacement de Dioungou Mabilia, chef de village, coutume Voumbou, décédé ;

N'Gamba N'Zabi, chef de terre, coutume Badzabi, en remplacement de Dyola N'Ziengui, chef de terre, coutume Bouissi, décédé ;

N'Zabi Makanda, chef de canton, coutume Goungounlou, en remplacement de Gounda Pendé, chef de canton, coutume N'Zabi, décédé ;

Bamba Koussou, chef de canton, coutume Bavoumbou, en remplacement de Mouiti Inioumba, ex-chef de terre, coutume Pounou, démissionnaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 mars 1946.

— M^{me} Koffel (Lucie), en religion Sœur Imelda, affectée au Moyen-Congo par décision du 20 février 1946, du Gouverneur général, est mise à la disposition du Médecin-chef du département du Pool pour servir à l'infirmerie de N'Gabé.

— M^{me} Navarrete Del Solar, en religion Sœur Marie, affectée au Moyen-Congo par décision du 20 février 1946, du Gouverneur général, est mise à la disposition du Médecin-chef du département du Pool pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 7 mars.

— M^{me} Julia (Madeleine), institutrice de 5^e classe du cadre local, de retour de congé, est affectée à Sibiti pour servir à l'Ecole territoriale d'agriculture (enseignement général).

— M. Duhoux (Marcel), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, est nommé chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo, en remplacement de M. Callier (Louis), ingénieur de 1^{re} classe, autorisé à rentrer en France.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1946.

En date du 18 mars.

— M. François (Marcel), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef de la subdivision de Dolisie (Niari), est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala pour servir en qualité de chef de la subdivision de Sembé-Souanké.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 mars 1946.

— L'écrivain-dactylographe Kouakoua (Antoine), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Pool pour servir à l'agence de Madingou.

En date du 11 mars.

— La monitrice de 4^e classe stagiaire Alima (Joséphine), en service à Brazzaville, est affectée à Pointe-Noire pour servir à la classe de filles de l'Ecole urbaine (emploi vacant).

En date du 12 mars.

— L'infirmier-vétérinaire de 3^e classe Massamba (Michel), précédemment en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou, en remplacement de l'infirmier-vétérinaire de 2^e classe Mombo (Jean), mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Elevage à Brazzaville.

En date du 13 mars.

— La décision du 13 février 1946, engageant le nommé Mobécot (Jean-Michel) en qualité de comptable et l'affectant à Ouesso, est et demeure rapportée.

En date du 14 mars.

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Songa (Sylvain), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala pour servir à Ouessou, en remplacement de l'écrivain-interprète Millan, décédé.

En date du 16 mars.

— L'écrivain auxiliaire Dingath (Théophile), en service à Dolisie, est classé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'écrivain-dactylographe (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 200 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1946.

En date du 18 mars.

— Le commis d'ordre auxiliaire Latyne Boko (Alphonse), en service au Commissariat de police de Brazzaville, est licencié de son emploi pour intempérance et absences répétées injustifiées.

La présente décision aura effet pour compter du 10 février 1946.

DIVERS

En date du 6 mars 1946.

— Le secours scolaire mensuel accordé aux enfants métis Minaká (Joseph), élève de l'école régionale de Mossendjo, et Dubovin (Jean), élève de l'école de la Mission catholique de Mouyondzi, par les décisions nos 490 et 492, du 23 juillet 1945, est porté de 150 à 200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1946.

— Les élèves-monitrices externes Bihani (Caroline) et Gayan (Joséphine), en service à l'école des filles de Brazzaville (commune de Poto-Poto), ont droit à la bourse scolaire de formation professionnelle prévue par l'arrêté du 12 juin 1945.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

— Le secours mensuel accordé par décision du 3 octobre 1945 aux fillettes métisses Malanda (Marie-Madeleine), Goumando (Honorine) et Ouilson (Marguerite), élèves de l'école des filles de Poto-Poto, est porté à 200 francs pour compter 1^{er} janvier 1946.

En date du 7 mars.

— Est rapportée la décision n° 110, du 6 février 1946, fixant le taux de la subvention à accorder à l'institution privée Augouard pour l'entretien des fillettes métisses à titre gratuit.

Le montant de la subvention à accorder, pour l'année 1946, à l'institution privée Augouard, est calculé sur le taux de 15 francs par jour et par fillette métisse admise à titre gratuit.

En date du 8 mars.

— Sont approuvés les statuts de la Mutuelle de l'Ecole régionale de Mouyondzi (département du Pool).

En date du 16 mars.

— Les vacances accordées par l'arrêté n° 2.513, du 15 décembre 1944, à l'occasion des fêtes de Pâques, sont fixées, pour les Ecoles primaires européennes de Brazzaville et de Pointe-Noire, du mercredi 10 avril, après la classe, au mercredi 1^{er} mai 1946 inclus.

— Une session d'examen est ouverte à Brazzaville (élèves-monitrices) et à Boko (élèves-moniteurs), les lundi 6 mai et jours suivants, pour l'obtention du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement public.

Les Commissions de surveillance et de correction des épreuves sont fixées comme suit :

Centre d'examen de Brazzaville (deux candidates)

Président :

Le Chef du secteur scolaire de Brazzaville.

Membres :

Le Délégué de l'Administrateur-maire de Brazzaville ;
La Directrice de l'Ecole des filles ;
La Directrice de l'Ecole européenne.

Centre d'examen de Boko (quinze candidats)

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le Chef de la subdivision ;
Le Chef du secteur scolaire ;
L'Instituteur chargé de la section des élèves-moniteurs.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

PROMOTIONS

Infirmiers-vétérinaires

— Par arrêté en date du 27 février 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Mahamat Kouana, en service à Fort-Crampel.

A l'emploi d'agent d'élevage de 6^e classe

1^{er} tour choix. - Gaza (Joseph), en service à Bangui.

Agents de police

— Par arrêté en date du 27 février 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté, dans le personnel du cadre local subalterne indigène de la Police, les agents dont les noms suivent :

Au grade de brigadier

Béringar, Yamoto, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Au grade de sous-brigadier de 1^{re} classe

Byshiémot (Anselme), sous-brigadier de 2^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe

Zalo (Paul), Boulo, N'Gao (François), Malebanga (Robert), Sambia, agents de 1^{re} classe.

Moniteurs de l'Enseignement

— Par arrêté n° 50, en date du 4 mars 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent, appartenant au cadre local subalterne indigène des Moniteurs de l'Enseignement :

A l'emploi de moniteur principal de 3^e classe

Adou (Maurice), en service à Alindao.

A l'emploi de moniteur principal de 4^e classe

Matongo (Michel), en service à Ippy ;
Dongala (André), en service à Bouca ;
N'Doma (Dieudonné), en service à Batangafo.

A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans

1^{er} tour choix. - Yamalé (Pierre), en service à Rafai
2^e tour choix. - Gounda (Paul), en service à Zémio.
3^e tour choix. - Ipoulé (Isaac), en service à Mobaye.

A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans

- 1^{er} tour choix. - Koboza (Jean), en service à Bangui.
 2^e tour choix. - Kounkou (Jean-Baptiste), en service à Boca ranga.
 3^e tour choix. - Koutadissa (Simon), en service à Bangui.
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Bimbi (Albert), en service à Bouchia (Lobaye).
 1^{er} tour choix. - Baboté (Jacques), en service à Carnot.
 2^e tour choix. - Bangassou (Jean), en service à Ippy.
 3^e tour choix. - Ouazouma (Joseph), en service à Bouar.
 4^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - Zakété (François), en service à Boali.

A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

- 1^{er} tour choix. - N'Guéma (Jean), en service à Rafai.

A l'emploi de moniteur de 3^e classe

- 1^{er} tour choix. - Kané (Jean), en service à Bouchia (Lobaye).
 2^e tour choix. - Service (Aristide), en service à Gamboula.
 3^e tour choix. - Gilbert (Joseph), en service à Bossangoa.

Infirmiers et Infirmières

— Par arrêté en date du 8 mars 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent, appartenant aux cadres locaux subalternes des Infirmiers et Infirmières indigènes et des Agents d'hygiène en service en Oubangui-Chari :

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

Adopiat (Louis), en service au département sanitaire de l'Ouham.

Au grade d'infirmier principal de 2^e classe

Mampouya (François), en service au département sanitaire de l'Ouham.

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe

Kombélé (Hubert), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
 Goméliloko (Jean), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha ;
 Mabandza (Louis), en service au département sanitaire de la Haute-Kotto ;
 Barbe (Joseph), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
 Djamballa (Albert), en service au département sanitaire de la Lobaye ;
 Taponingué (Maurice), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
 Mossélégoa (Paul), en service au département sanitaire de l'Ouham.

Au grade d'infirmier principal de 4^e classe

Mokamba (Victor), en service au département sanitaire de la Basse-Kotto ;
 M'Bora (Jean), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou ;
 Bassola (Philippe), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha ;
 Zoumbadrou (Paul), en service au département sanitaire de la Ouaka.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Tsoumbou (Cyprien), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko.
 2^e tour choix. - M'Bala (Joseph), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou.
 3^e tour choix. - Zondo (Michel), en service à l'Hôpital de Bangui.
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mavandale (Jean-Baptiste), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou.

Au grade d'infirmier de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Kiéla (Augustin), en service à l'Hôpital de Bangui.

2^e tour choix. - Koyéké (Georges), en service au département sanitaire de la Ouaka.

3^e tour choix. - Ouaya (Faustin), en service au groupe sanitaire mobile.

Ancienneté. - M'Boka (Edouard), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou.

1^{er} tour choix. - Mayembo (Dominique), en service au département sanitaire de la Basse-Kotto.

2^e tour choix. - Ganga (Marc), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé.

3^e tour choix. - Simobéka (Joseph), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé.

Ancienneté. - Maliko (Alphonse), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou.

1^{er} tour choix. - Kongo (Marcel), en service à l'Hôpital de Bangui.

2^e tour choix. - Bagouma (Maurice), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha.

3^e tour choix. - Onango, en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko.

Au grade d'infirmier de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Kaïné (Maurice), en service au département sanitaire de la Basse-Kotto.

2^e tour choix. - Bintsontso (Edmond), en service au département sanitaire de la Ouaka.

3^e tour choix. - Amolé (André), en service à l'Hôpital de Bangui.

Ancienneté. - Lémina (Bertrand), en service au groupe sanitaire mobile.

Ancienneté. - Yakota (Jean), en service au département sanitaire de l'Ouham.

Au grade d'infirmier de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Kouboundou (Joséphine), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui.

2^e tour choix. - Rangba (Dominique), en service au département sanitaire de l'Ouham.

3^e tour choix. - Bilao (Antoinette), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko.

Ancienneté. - Kadayembo (Joseph), en service au département sanitaire de la Ouaka.

1^{er} tour choix. - Zoumandji (Jean), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko.

2^e tour choix. - Ali (Paul), en service à N'Délé.

3^e tour choix. - Zanisséré (Jules), en service au département sanitaire de l'Ouham.

Ancienneté. - Sakanga (Jean), en service au département sanitaire de l'Ouham.

1^{er} tour choix. - Zoungué (Charles), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui.

2^e tour choix. - Baba Fatouma (Marthe), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha.

Au grade d'agent d'hygiène de 4^e classe

1^{er} tour choix. - M'Boula (Ambroise), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui.

2^e tour choix. - Kadda (Louis), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL INDIGÈNE**

Titularisations. — Par arrêté en date du 27 février 1946, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi d'infirmier-vétérinaire de 5^e classe

Dopirot (Alphonse), en service à Bambari ;
 Boukaré (François), en service à Bambari ;
 Bengba (Jacob), en service à Bambari ;
 Baka (Michel), en service à Bangui ;
 Kaïmba (Raymond), en service à Bouar.

A l'emploi d'agent d'élevage de 7^e classe

Gaza (Joseph), en service à Bangui.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 13 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bouar-Baboua.....	61.570 »
Bangassou.....	1.665 »

Bénéfices divers

Bouar-Baboua.....	3.375 »
-------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Bouar-Baboua.....	161.023 »
Bangassou.....	6.671 »

Impôt personnel

Fort-Sibut.....	2.100 »
Bambari.....	25.885 »
Ippy.....	60 »
Mobaye.....	100 »
Obo.....	300 »

Patentes

Bimbo.....	100 »
Fort-Sibut.....	1.000 »
Grimari.....	3.400 »
Bakala.....	6.300 »
Kouango.....	1.800 »
Kembé.....	800 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Bimbo.....	10 »
Fort-Sibut.....	100 »
Grimari.....	340 »
Bakala.....	630 »
Kouango.....	180 »
Kembé.....	80 »

Taxe vicinale

Bouar-Baboua.....	4.593 »
Fort-Sibut.....	20 »
Bakala.....	10 »
Bangassou.....	152 »

Taxe sur les appareils radio

Bimbo.....	100 »
------------	-------

— Par arrêté en date du 13 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Bossembélé.....	1.170.330 »
Berbérati.....	1.261.200 »
Fort-Sibut.....	868.380 »

DIVERS

Tribunaux indigènes. — Par arrêté en date du 28 février 1946, sont désignés en qualité d'assesseurs suppléants du Tribunal du second degré de Berbérati :

En remplacement de Boukar, le nommé Baba Salaou, coutume Haoussa, chef de quartier ;

En remplacement de Yagbana Ouabéré, le nommé Nagamo (Augusté), coutume Baya, chef de village.

Comme assesseurs suppléants du Tribunal du premier degré :

En remplacement de Bassara Bongo et Djuka Baoui, assesseurs suppléants, décédés, les nommés Maka Onayo, coutume Baya, chef de village, Bangombo, coutume Baya Boli, chef de village.

Concours d'admission. — Par arrêté en date du 6 mars 1946, un concours pour le recrutement de cinq préposés du cadre local indigène des Douanes aura lieu à Bangui les 25 et 26 avril 1946.

Les dossiers de candidature à admettre au concours devront être adressés le 20 mars 1946, dernier délai, au Chef du Bureau central des Douanes de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 28 février 1946.

— Le médecin capitaine Lumaret, médecin-chef du département sanitaire de l'Ouham, est autorisé à se servir d'une machine à écrire portative lui appartenant, pour les besoins du service.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 360 francs l'an prévue par l'arrêté du 17 juin 1939.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1946.

— La décision en date du 15 septembre 1945, nommant M. Frémineau, administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du département de l'Ouham-Pendé, est complétée comme suit :

M. Frémineau est, en outre, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de chef de département, chargé :

1^o Des fonctions de chef de la subdivision et d'agent spécial de Bozoum, en remplacement de M. Latrille, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable au titre de la relève, et du commandement de la subdivision de Bouar-Baboua, en remplacement du lieutenant Fabre, rapatriable ;

2^o Des fonctions de président et de secrétaire-trésorier de la Société de prévoyance de l'Ouham-Pendé pour compter du 15 septembre 1945.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant réorganisation administrative du département du Mayo-Kebbi.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Dans le but de créer un meilleur groupement des races partagées par les limites actuelles entre les subdivisions de Léré et Pala, et afin de donner une certaine indépendance administrative aux Centres d'agronomie de Tikem et de Fianga ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} mars 1946, le département du Mayo-Kebbi est organisé comme suit.

Art. 2. — Les subdivisions de Pala et de Fianga sont supprimées. Il est créé une nouvelle unité administrative, qui portera le nom de « subdivision de la Kabbia ».

Art. 3. — La subdivision de Bongor (chef-lieu, Bongor) conserve, au Nord, à l'Est et à l'Ouest, ses limites administratives actuelles, mais s'agrandit au Sud du canton de Gamé, du canton de Hollon, du canton des Kéras et du canton de Youé de l'ex-subdivision de Fianga.

Les modifications territoriales ci-dessus sont complétées administrativement par la création :

1^o Du poste de contrôle administratif de Fianga (chef-lieu, Fianga), englobant les cantons de Youé, de Fianga et de Hollon ;

2^o Du poste de contrôle administratif de Tikem (chef-lieu, Tikem), englobant le canton des Kéras.

Art. 4. — La subdivision de Léré (chef-lieu, Léré) est limitée :

Au Nord et à l'Ouest, par la frontière Cameroun-Tchad :

A l'Est, par une ligne orientée Nord-Sud, prenant naissance sur la frontière Cameroun-Tchad, perpendiculairement à cette frontière et coupant la route Léré-Fianga à 10 kilomètres à l'Est du village de M'Bourao.

La limite suit ensuite le tracé des limites Est actuelles des cantons du Binder, de Lagon (actuelle subdivision de Léré), des cantons de Doué, de Lamé et de Dari (ex-subdivision de Pala), jusqu'à la frontière Cameroun-Tchad (subdivision de Reibouba, Cameroun).

La nouvelle subdivision englobe donc les cantons de Doué, de Lamé et de Dari de l'ex-subdivision de Pala.

Art. 5. — La subdivision de la Kabbia est limitée :

A l'Ouest, par la limite ci-dessus indiquée de la subdivision de Léré :

Au Sud, par la frontière Cameroun-Tchad ;

A l'Est, par la limite administrative des départements du Logone et du Mayo-Kebbi jusqu'au point d'intersection de celle-ci avec la rivière Tandjilé.

A partir de ce point, la limite de la subdivision de la Kabbia se confond avec une ligne orientée S.-E.-N.-O., qui traverse la mare Borao suivant sa ligne médiane, continue d'Est en Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Kabbia, emprunte le cours de cette rivière jusqu'à la limite du canton des Kéras et suit la limite actuelle de ce canton jusqu'à la limite Est de la subdivision de Léré définie à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus n'infirmen rien les droits coutumiers des indigènes.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra son effet pour compter du 1^{er} mars 1946, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 février 1946.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 9 février 1946, plaçant la ville de Moundou sous le régime de la surveillance sanitaire et la subdivision de Moundou sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1935, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 15, du 9 février 1946, plaçant la ville de Moundou sous le régime de la surveillance sanitaire et la subdivision de Moundou sous le régime du danger imminent, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 février 1946.

Pour le Gouverneur Chef de territoire :

*L'Inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
DONGIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Massénia.....	833 »
Baïbokoum.....	5.131 »

Impôt général sur le revenu

Massénia.....	200 »
Baïbokoum.....	5.043 »

Impôt personnel

Massénia.....	780 »
Fort-Archambault.....	3.190 »

Patentes

Fort-Lamy.....	26.207 »
Bongor.....	4.960 »
Fort-Archambault.....	1.275 »
Kyabé.....	300 »

Centimes additionnels (Communes)

Fort-Lamy.....	3.933 »
----------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Fort-Lamy.....	2.622 »
Bongor.....	496 »
Fort-Archambault.....	131 »
Kyabé.....	30 »

Taxe vicinale

Fort-Lamy.....	390 »
Massénia.....	27 »
Bongor.....	99 »
Baïbokoum.....	287 »
Fort-Archambault.....	15 »

— Par arrêté en date du 19 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Massakory.....	1.121.895 »
Bokoro.....	1.158.930 »
Kélo.....	2.274.965 »
Fort-Archambault.....	1.265.420 »
Kyabé.....	707.125 »
Ziguéi.....	122.395 »
Rig-Rig.....	256.270 »

Taxe sur le bétail

Bokoro.....	328.372 »
Ziguéi.....	292.252 »
Rig-Rig.....	167.403 »

DIVERS

Comité de surveillance des prix. — Par arrêté en date du 14 février 1946, le Comité de surveillance des prix du territoire du Tchad est composé comme suit :

M. Rogneau, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire ;

M. Beck-Ceccaldi, administrateur des colonies, chef du Bureau de l'Administration générale ;

M. Tournade, président de la Chambre de commerce ;

MM. Blanchard et Maclair, désignés par la Chambre de commerce ;

M. Buteri, chef du Bureau des Affaires économiques.

La décision locale n° 85 et la décision n° 613, la modifiant, sont abrogées.

Tribunaux indigènes. — Par arrêté en date du 27 février 1946, sont nommés assesseurs près le Tribunal de premier degré d'Oum-Hadjer :

Assesseurs titulaires :

Faki Amat Ould Abdelkérîm, de race arabe Myssirieh, de coutume coranique, à Oum-Hadjer, en remplacement de Faki Adoum O. Moussa, résidant hors du poste.

Assesseurs adjoints :

Issen Ould Alio, chef de canton des Chorfas à Ourel, de coutume coranique, en remplacement de Cheick Doudou, déporté à Mao ;

Makaye Loandji, chef de canton des Myssirieh Noirs, de race Myssirieh, de coutume coranique, en remplacement de Faki Mahdi O. Souleman, atteint de surdité ;

Faki Dahab O. Alkoro, faki de race Mesméddjié, de coutume coranique, en remplacement de Faki Senoussi O Oumar, décédé ;

Adoum Ould Moussa, faki de race Massalat, à l'Ouadi-Kibit, de coutume coranique, en remplacement de Faki Ali O. Mahamat, parti à Ati ;

Issen O. Abakoura, chef de canton de Kouka, race Kouka, à Adiop, de coutume coranique, en remplacement de Faki Mahamat O. Bédès, impotent ;

Mahamat O. Moumine, faki à Koumdjer, de race arabe Myssirieh Rouge, de coutume coranique, en remplacement de Faki Ali El Bacherd, ayant quitté Oum-Hadjer ;

Mahamat Senoussi, chef de canton Dab-Dab, de race ouaddaïenne, coutume coranique, en remplacement de Faki Ali Ould Manoufi.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

— Par décision en date du 13 février 1946, M. Rogneau (Lucien), administrateur en chef des colonies, chef du département du Chari-Baguirmi, administrateur-maire de Fort-Lamy, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Tchad pendant l'absence du Gouverneur Chef de territoire, se rendant en tournée.

— Par décision en date du 20 février 1946, M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur Chef de territoire, se rendant en tournée.

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 13 février 1946.

— M. Bijon (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef de la subdivision de Moundou et, cumulativement, adjoint au Chef du département du Logone.

En date du 19 février.

— Pour compter du 15 février 1946, M. Sainte-Claire, commis principal des Services financiers, est nommé, cumulativement à ses fonctions actuelles, agent postal à Bongor.

En date du 20 février.

— M. Durand (Etienne), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du département du Batha et nommé chef de la subdivision de Mongo, poste vacant, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 22 février.

— Sont rapportées pour compter du 20 mars 1946, date de l'expiration du congé de convalescence d'un mois dont il est titulaire, les dispositions de la décision engageant M. Jacques Bouyer en qualité d'auxiliaire.

M. Jacques Bouyer sera rayé des contrôles administratifs à cette date.

DIVERS

En date du 19 février 1946.

— Le nommé Mustapha Bormou Ould Malloum, de coutume Bornou, est nommé assesseur adjoint près le Tribunal indigène de premier degré d'Am-Dam (Ouaddaï).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 6 mars 1946, M. Vladimir Mastchenko es agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration du 4 septembre 1945, déposée et enregistrée sous le n° 2.435 dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— Rectification au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1945, page 704, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 10 septembre 1945, le permis d'exploitation n° CXLV-12, appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 11 octobre 1945.

Lire :

Gabon. — Par arrêté en date du 10 septembre 1935, le permis d'exploitation n° CXLV-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par lettre en date du 24 janvier 1946, le procurataire de la maison Veuve Bergé-Bidouilh a sollicité un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, en remplacement du permis de coupe industrielle n° 1.961, venant à expiration le 26 mars 1946.

Ce permis, est situé dans la région de la N'Gounié (subdivision de Lambaréné), et est constitué par un rectangle de 6 kil. 250 de longueur sur 4 kilomètres de largeur, dont le point de base est à 9 kil. 450 à l'Est et à 150 mètres au Sud géographique de l'embouchure du lac Zilé dans l'Ogooué.

DEMANDES DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par lettre en date du 20 janvier 1946, le gérant de la Compagnie Gabonaise d'Okoumé a demandé le renouvellement du permis temporaire d'exploitation (ex-permis n° 2.200) de 2.500 hectares, situé dans la subdivision de Lambaréné (département de l'Ogooué-Maritime), à 9 kil. 700 du confluent des rivières N'Gounié et Bimboti, suivant un orientation géographique de 150°.

— Par lettre en date du 26 janvier 1946, M. Anguiley (Jean-François) a demandé le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation (ex-chantier indigène n° 2.177) de 1.000 hectares, situé dans la région de Rogolié (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire).

— Par lettre en date du 21 janvier 1946, le procurataire de la Société Agricole et Forestière Africaine a demandé le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation (ex-permis n° 2.303) de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué (département de l'Estuaire), et dont l'angle N.-E. est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique d'un point pris sur la crique Méban, à 1 kil. 900 à l'Ouest géographique de l'embouchure de ladite crique avec le Remboué.

— Par lettre en date du 7 février 1946, M. Delbreil (Jean-Charles) a demandé le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation d'essences autres que l'okoumé (ex-permis Léobal n° 2.595), situé dans la région de la crique Assévé (subdivision d'Omboué), affectant la forme d'un rectangle de 2.497 ha. 50 a., dont un des angles se trouve à 9 kil. 800 de la borne O de la C. G. P. P. O., placée à l'embouchure de la rivière Ogovié, suivant un orientation géographique de 279°.

— Par lettre en date du 12 février 1946, le gérant de la Société Commerciale et Forestière Gabonaise a demandé le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation d'essences autres que l'okoumé (ex-permis Tessier n° 2.618), situé dans la région du Rembo-N'Komi (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime).

— Par lettre en en date du 12 février 1946, M^{me} Schummer (Marguerite) a demandé le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation d'essences autres que l'okoumé (ex-permis n° 2.607), situé dans la région de Kango (département de l'Estuaire).

RENOUELEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 février 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Lebault (Claude), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1946, le 7^e renouvellement du permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordé par arrêté n° 1.338, du 1^{er} avril 1939, dans la région de Sintou-Kola (département du Kouilou).

AUTORISATIONS D'EXPLORATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 mars 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société de Construction des Batignolles, domiciliée à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou.

Cette autorisation concerne un terrain de 5.000 hectares en deux lots définis comme suit :

1^{er} lot. - Carré de 5 kilomètres de côté, orienté selon les directions cardinales. Le milieu du côté Nord est situé à 5 kilomètres au Sud géographique d'un point, lui-même situé à 2 kil. 130, et selon un orientation géographique de 294° 28', du centre du pont métallique établi par la Société de Construction des Batignolles sur l'embranchement de sa carrière pour la traversée de la rivière Loémé.

2^e lot. - Carré de 5 kilomètres de côté, orienté selon les directions cardinales. Le côté Ouest est adjacent, sur 3 kil. 200, au côté Est du lot n° 1, le sommet N.-O. étant situé à 1 kil. 800 au Sud géographique du sommet N.-E. du lot n° 1.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois.

— Par arrêté en date du 15 mars 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Africaine d'Entreprises, domiciliée à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou, portant sur une superficie d'environ 16.400 hectares en deux lots ainsi définis :

1^{er} lot. - Situé au Sud de la voie ferrée Congo-Océan et limité comme suit :

Au N.-O., par la voie du C. F. C. O., du kil. 77 au kil. 102 ;

A l'Ouest, par la piste partant du kil. 77 du C.F.C.O. et allant au village de Kougni ;

Au S.-E., par la piste allant du village de Kougni au kil. 102, depuis ledit village Kougni jusqu'au point où

la piste franchit la limite Ouest des anciens lots précédemment adjugés à M. Meijer, puis, par ladite limite, jusqu'à son origine Nord sur la voie du C. F. C. O.

2^e lot. - Situé au Nord de la route Pointe-Noire - Brazzaville et limité comme suit :

A l'Ouest, par la piste allant du kil. 72 vers Kakamouéka ;

Au N.-O., par la rivière Tombo, entre la piste kil. 72 - Kakamouéka et la piste kil. 102 - Kakamouéka ;

Au Nord, par la piste kil. 102 - Kakamouéka, entre les rivières N^o Tombo et Loukéné ;

A l'Est, par la rivière Loukéné ;

Au Sud, par la route Pointe-Noire - Brazzaville.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois.

— Par arrêté en date du 15 mars 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société de Construction de Chemins de Fer et Travaux Publics, domiciliée à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou.

Le terrain sur lequel l'autorisation est accordée a une superficie de 11.000 hectares environ, définie comme suit :

Au Nord, la rivière Loubéfa, la Loukéné à l'aval de son confluent, la piste télégraphique, la rivière N^o Zao, la route automobile Pointe-Noire - Brazzaville jusqu'à Girard ;

A l'Est, la piste Girard - M'Boma ;

Au Sud, la piste M'Boma - les Saras, le C. F. C. O. jusqu'au kil. 96, le parallèle passant par ce point ;

A l'Ouest, la route Pointe-Noire - Brazzaville, la piste de Condé à Tchikougoula jusqu'à la Loubéfa.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 29 novembre 1944, la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui sollicite la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares, sis près de Dolisie.

Ce terrain est destiné à des cultures fruitières et à la construction d'une maison.

— Par lettre en date du 20 novembre 1945, M^{lle} Rosette Lefébure a sollicité la concession rurale provisoire d'un terrain de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création d'un verger.

DEMANDE DE TRANSFERT D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 20 décembre 1944, M. Janin (Gabriel) a demandé le transfert, au nom de M. Sant'Anna de Bania, de ses droits sur le terrain rural de 5 hectares, sis près de Berbérati (département de la Haute-Sangha), qui lui a été cédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n^o 462, du 12 octobre 1940.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — M. Dimitri Koutsoumalis sollicite la cession de gré à gré d'une parcelle de 134 mètres carrés, voisine de sa concession n^o 97, dans l'ancien quartier commercial de Fort-Lamy.

DEMANDES D'ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Lemoine sollicite l'adjudication du lot n^o 74 de Pointe-Noire, superficie de 3.360 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le 25 mars 1946 ; mise à prix, 40 francs le mètre carré.

— Sur la demande de M. Lopès-Cunha, une parcelle de terrain de 6.390 mètres carrés, sise hors du plan de lotissement de Brazzaville et contiguë au titre foncier n^o 375, sera mise en adjudication le jeudi 25 avril 1946, à 8 heures, à la Mairie de Brazzaville.

Le cahier des charges réglementant l'adjudication de cette parcelle de terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Tchad. — M. Arabi Djallal sollicite la mise en adjudication du lot n^o 115, d'une superficie de 450 mètres carrés, de l'ancien quartier commercial de Fort-Lamy.

— M. Mauclair (René), demande la mise en adjudication du lot n^o 3, îlot B, du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 5.755 mètres carrés.

ATTRIBUTIONS DÉFINITIVES DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 mars 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, sont attribuées à titre définitif à M. Trouyet les parcelles B et E du lot n^o 22 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avaient été respectivement adjugées suivant procès-verbaux en date des 29 avril 1944 et 19 août 1944, approuvés les 22 juin et 21 septembre 1944.

— Par arrêté en date du 16 mars 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribuée à titre définitif à la Société Anonyme Industrielle des Bois, anciennement Société à responsabilité limitée, la parcelle A du lot n^o 22 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal en date du 12 septembre 1942, approuvé le 3 octobre 1942.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Par réquisition n^o 783, en date du 11 mars 1946, M. Lemoine (René), négociant à Bangui, représenté par la Banque Commerciale Africaine à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation d'un terrain bâti d'une superficie de 2.200 mètres carrés, formant la parcelle B du lot n^o 67 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Oubangui », a été attribuée à titre définitif à M. Crételle par arrêté n^o 1.014, du Gouverneur général, du 28 décembre 1945, et vendue par M. Crételle à M. Lemoine suivant acte de M^e Béville, notaire à Pointe-Noire, du 26 janvier 1946.

— Par réquisition n° 784, en date du 13 mars 1946, M. Léglise (André), entrepreneur à Dolisie, a demandé l'immatriculation d'un terrain bâti de 2.010 mètres carrés, formant le lot n° 22 du plan de lotissement de Dolisie.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Louissette », a été attribuée à titre définitif à M. Houdas (Louis) par arrêté n° 1.015, du Gouverneur général, du 28 décembre 1945, et vendue par M. Houdas à M. Léglise suivant acte de M^e Béville, notaire à Pointe-Noire, du 2 février 1946.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel

CLÔTURE DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Lot 21, Avenue Raphaël », d'une superficie de 3.633 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, et appartenant à la Société Immobilière Belgo-Coloniale à Léopoldville (réquisition n° 755), ont été closes le 14 janvier 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière de Brazzaville.

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 28 février 1946, le président du Conseil d'administration du Vicariat de Loango sollicite la location d'un terrain de 4.000 mètres carrés, à Madingou.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

DÉLIVRANCE D'ACTES DE NOTORIÉTÉ

Le Procureur général a l'honneur d'informer le public que l'acte de notoriété destiné à suppléer à l'acte de naissance en vue d'un mariage ou de la constitution d'un dossier n'est dressé que pour les personnes qui sont dans l'impossibilité absolue de se procurer une expédition de cet acte, soit en raison de la destruction des registres de l'état-civil par suite de faits de guerre ou autrement, soit de la non-existence de l'acte de naissance, soit de l'interruption des relations avec le lieu d'origine.

En conséquence, il ne sera plus dressé d'acte de notoriété que lorsque sera rapportée la preuve de l'impossibilité de se procurer l'expédition de l'acte de naissance pour les causes sus-indiquées.

L'urgence ne sera, en aucun cas, considérée comme une raison valable pour obtenir la délivrance d'un acte de notoriété.

SERVICE DES MINES

Modifications aux prix des registres, imprimés, brochures et tirages de cartes

Les exploitants miniers sont informés que les prix des registres réglementaires, des imprimés, des brochures et des tirages de cartes sont modifiés comme suit :

Registres, imprimés et brochures

Registre modèle IX : Avancement des travaux.....	175 »
Registre modèle X : Contrôle journalier de la main-d'œuvre	175 »
Registre modèle XI : Extraction, stockage, vente et expédition.....	175 »
Registre « laissez-passer »	175 »
Feuilles imprimées du rapport-statistique mensuel, par 100 exemplaires.....	112 »
Recueil des textes miniers.....	60 »
Recueil des textes concernant les explosifs et carrières	25 »

Tirages de cartes

Carte minières de l'Oubangui-Chari.....	100 »
Carte minière du Mayumbe.....	50 »
Carte minière du Gabon.....	50 »
Carte du Chemin de fer Congo-Océan....	100 »
Extrait de la carte de V. Babet.....	50 »

Les commandes sont payables d'avance, soit par chèque, soit par mandat-poste payable à Brazzaville, représentant le montant de la cession, majoré des frais de transport suivant tarifs postaux de 300 grammes à 3 kilogrammes.

AVIS DE CONCOURS

Transmissions coloniales

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1946, un concours pour le recrutement de 50 contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales est ouvert, pour les épreuves écrites, les 4, 5 et 6 juin 1946, à Paris et dans certains centres de province qui seront désignés par le Ministre de la France d'outre-mer, et pour les épreuves orales et pratiques, à Paris, à une date qui sera fixée ultérieurement.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 8 avril 1946.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1946, un concours pour le recrutement de 50 sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires du cadre général des Transmissions coloniales est ouvert, pour les épreuves de réception auditive et de transmission, ainsi que pour les épreuves écrites, les 27, 28 et 29 mai 1946 dans les centres suivants : Paris, Nantes, Bordeaux et Marseille, et pour les épreuves orales et pratiques, à Paris, à une date qui sera fixée ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions a été fixée au 8 avril 1946.

DÉPARTS POUR LA MÉTROPOLE

Les renseignements suivants sont portés à la connaissance des fonctionnaires et particuliers de l'A. E. F. en instance de départ pour la Métropole :

I. - DÉPART DE LA COLONIE

PIÈCES A FOURNIR ET FORMALITÉS

Passagers ne passant pas par Brazzaville

1. - Pièces médicales :
 - a) Certificat de vaccination anti-amarile de moins de quatre ans de date ;
 - b) Certificat de non-trypanosomiase ;
 - c) Certificat de vaccination anti-variologique ayant plus de quinze jours de date ;
 - d) Certificat d'absence de maladies contagieuses.
2. - Titre de congé délivré par l'Autorité militaire pour les affectés spéciaux (réservistes dont les classes ne sont pas encore démobilisées en A. E. F., c'est-à-dire au 1^{er} avril 1946) : officiers et sous-officiers, classes 1940 et plus jeunes ; troupe, classes 1941 et plus jeunes.
3. - Ordre de déplacement comportant l'adresse dans la Métropole (pour les fonctionnaires), autorisation exceptionnelle de voyage (pour les particuliers).
4. - Livret de solde ou C. C. P. et feuille de route (pour les fonctionnaires) ; ceux-ci indiqueront leurs adresses dans la Métropole, qui seront portées sur leur livret de solde et transmises par les soins des Gouverneurs Chefs de territoire à Brazzaville par premier courrier aérien.
5. - Décision de permission d'absence ou de congé de convalescence (pour les fonctionnaires).

Passagers (fonctionnaires ou particuliers) passant par Brazzaville

Les intéressés devront se présenter, dès leur arrivée à Brazzaville, dans les Directions et Services du Gouvernement général désignés ci-après, pour les pièces indiquées ci-dessous :

Pièces et formalités communes aux fonctionnaires et particuliers

1. - Certificat de vaccination anti-amarile de moins de quatre ans : Institut Pasteur (le jeudi, à 10 h. 30).
2. - Certificat de non-trypanosomiase : Institut Pasteur (les mardi, jeudi et samedi, dans la matinée).
3. - Certificat de vaccination anti-variologique ayant plus de quinze jours de date : Service d'Hygiène (jours ouvrables, de 8 h. 15 à 8 h. 45 et de 15 heures à 15 h. 30).
4. - Certificat d'absence de maladies contagieuses : Service d'Hygiène (jours ouvrables, de 8 h. 15 à 8 h. 45 et de 15 heures à 15 h. 30).
5. - Titre de congé (pour les affectés spéciaux, réservistes dont les classes ne sont pas encore démobilisées en A. E. F., c'est-à-dire au 1^{er} avril 1946 : officiers et sous-officiers, classes 1940 et plus jeunes ; troupe, classes 1941 et plus jeunes) : Cabinet militaire (sur présentation de la décision de permission d'absence ou de congé de convalescence, pour les fonctionnaires).
6. - Bagages : procéder à leur endouanement au Bureau des Douanes (Beach).

Pièces concernant seulement les fonctionnaires

1. - Décision de permission d'absence ou de congé de convalescence : Direction du Personnel.

2. - Ordre de déplacement : Direction du Personnel ; les fonctionnaires indiqueront leurs adresses dans la Métropole, qui seront portées sur leur ordre de déplacement.

3. - Certificat médical n° 1 ou 2 (copie) : Direction du Personnel.

4. - Livret de solde ou C. C. P. et feuille de route : Direction des Finances (Bureau de l'Ordonnancement) ; les fonctionnaires indiqueront leurs adresses dans la Métropole, qui seront portées sur leur livret de solde ou C. C. P. par les soins du Chef du Bureau de l'Ordonnancement.

5. - Réquisitions de transport : Direction des Finances (Bureau du Matériel).

6. - Certificat médical d'aptitude au voyage aérien (uniquement pour les fonctionnaires voyageant par avion, si leur certificat médical n° 1 ou 2 ne mentionne pas leur aptitude au voyage aérien), délivré par le Médecin de l'Air affecté à la Base aérienne de Brazzaville : Etat-major de l'Air (lundi et mercredi, de 9 heures à 11 heures).

Pièces spéciales pour les particuliers et leurs familles

1. - Autorisation exceptionnelle de voyage : Direction des Affaires politiques et de la Sûreté (section Sûreté).

Conditions dans lesquelles seront délivrés les ordres de déplacement et les autorisations exceptionnelles de voyage

Les ordres de déplacement et les autorisations exceptionnelles de voyage tiennent lieu de titre de voyage.

Ces pièces sont individuelles, sauf pour les enfants de moins de quinze ans, qui pourront figurer sur le titre de voyage de leurs parents. Si l'enfant a plus de cinq ans, sa photographie devra être apposée sur le document.

Les fonctionnaires et les particuliers devront donc présenter au Service intéressé, en vue d'obtenir ces pièces :

Deux photographies de face (4 cm $\times$ 4 cm) par personne ;

Le livret de famille.

Titres de paiement

Les partants vers la France (fonctionnaires ou particuliers) au titre de la relève sont autorisés :

A emporter :

1^o Maximum de 1.000 francs en billets de la Banque de France, constitués en coupures de 20 francs maximum ;

2^o Une somme correspondant à la contre-valeur de 25.000 francs métropolitains en billets d'autres territoires français ;

3^o Chèques ou lettres de crédit sans limitation de montant.

A transférer (les transferts sont autorisés sans limitation de montant) :

1^o Par l'entremise d'intermédiaires agréés ;

2^o Par le Service des P. T. T.

Vivres et habillement

Le intéressés sont autorisés à emporter, pour eux-mêmes et pour leur famille, des vivres et de l'habillement dans les limites et dans les conditions fixées par arrêté n° 1.483, du 26 juillet 1945 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1945, page 519).

Les intéressés de passage à Brazzaville devront se présenter à la Direction des Affaires économiques, où tous renseignements utiles à ce sujet leur seront communiqués.

II. - ARRIVÉE EN FRANCE

RENSEIGNEMENTS ET FORMALITÉS intéressant seulement les fonctionnaires

Pour percevoir sans retard le remboursement des frais que vous exposez pour votre transport et celui de vos bagages, votre solde en cours de congé :

1. - Indiquez dès que possible, à votre Service colonial administrateur :

a) Si vos émoluments mensuels nets dépassent 10.000 francs, un numéro de compte financier, bancaire ou postal, avec l'adresse du Service du Trésor, de la Banque ou du Bureau chèques postaux où ce compte est ouvert, les paiements mensuels supérieurs à 10.000 francs devant obligatoirement être faits par virement (il est rappelé que le compte doit être personnel et non celui d'un parent ou ami).

b) La date de votre arrivée à votre résidence de congé.

c) Votre situation de famille exacte (avec date de naissance des enfants) ; indiquer aussi si votre femme est salariée ou non et faire parvenir les certificats de scolarité de ceux de vos enfants à charge âgés de plus de seize ans qui poursuivent leurs études.

2. - Envoyez ou remettez au plus tôt les documents suivants :

Livret de solde ou certificat de cessation de paiement, s'il n'a pas été retiré au port d'arrivée ;

Titre de congé ;

Ordre de mission, ordre de déplacement ou feuille de route timbrée aux gares de départ ou d'arrivée, ou, à défaut, une attestation du Maire ou du Commissaire de police certifiant votre date d'arrivée ;

Factures et copie certifiée conforme par une Autorité administrative de toutes pièces justificatives des dépenses faites par vous.

3. - Mettez toujours, en tête de toutes vos correspondances, votre colonie de provenance (ou, si vous appartenez aux Chemins de fer, votre Réseau).

4. - Faites une demande sur feuille séparée pour chaque catégorie de renseignements ou réclamation (solde, prolongation de congé, affectation, etc.).

5. - Il est rappelé que les demandes de prolongation de congé doivent être formulées un mois avant la date d'expiration du congé initial.

Services coloniaux

Les Services coloniaux administrent respectivement les fonctionnaires provenant des colonies suivantes :

Nantes : groupe des Antilles et Guyane ;

Bordeaux : groupe de l'A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F. ;

Service administratif colonial à Paris : Saint-Pierre et Miquelon ;

Marseille : toutes les autres colonies ;

Alger : les fonctionnaires de toutes colonies en congé en Algérie et Tunisie ;

Casablanca : les fonctionnaires de toutes colonies en congé au Maroc.

CENTRE DE REPOS DES COLONIAUX DE CANNES

Règlement général

A partir du 1^{er} avril 1946, sauf empêchement imprévu, il est créé à Cannes un Centre de Repos pour Coloniaux. Il est installé à l'hôtel Windsor, rue d'Antibes.

But

Son rôle consiste à accueillir les coloniaux membres de l'A. D. O. S. C. ou leurs familles, fatigués par le séjour outre-mer, et subsidiairement, ceux qui, résidant en France, ont besoin d'un repos momentané dans le Midi.

Le Centre de Repos comprend un hôtel et un restaurant.

Hôtel : les chambres de l'hôtel Windsor ont été classées suivant leur aménagement et leur confort ; elles sont affectées en tenant compte, dans la mesure du possible, de la catégorie des postulants, de leur situation de famille et de leur désir, sans que ces considérations puissent, en aucun cas, créer en leur faveur un droit à l'obtention de locaux déterminés.

Restaurant : les pensionnaires de l'hôtel peuvent prendre leurs repas au restaurant de l'établissement. L'accès du restaurant pourra être accordé à d'autres membres de l'A. D. O. S. C. non logés à l'hôtel ou à leur famille, dans la limite des places disponibles et des possibilités de ravitaillement.

Le fonctionnement de l'hôtel et du restaurant est confié à un directeur-hôtelier qui relève du Chef du Centre de Repos.

Conditions d'admission

Peuvent être admis au Centre de Repos :

1^o Par priorité, les coloniaux membres de l'A. D. O. S. C. et leurs familles de retour de la colonie ;

2^o Dans la limite des possibilités, les membres de l'A. D. O. S. C. et leurs familles séjournant en France.

Le terme « famille » doit être entendu limitativement comme désignant le conjoint et les enfants à charge.

Le séjour est limité à un mois.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, et sur avis d'un médecin agréé par l'A. D. O. S. C., il pourra être porté à deux mois après autorisation du Président de l'A. D. O. S. C. ou, par délégation, du Chef du Centre.

Les demandes d'admission sont adressées au Chef du Centre, hôtel Windsor, rue d'Antibes, à Cannes (Alpes-Maritimes) ; elles doivent indiquer le nombre de personnes à héberger, le lien de parenté qui les unit au chef de famille, l'âge, le sexe des enfants.

Le nombre des chambres devra être proportionné à la composition de la famille.

Tout demandeur doit justifier de sa qualité de membre de l'A. D. O. S. C. et déclarer, en outre, avoir pris connaissance du règlement de l'établissement et accepter de s'y conformer.

Attribution des chambres

L'attribution des chambres est faite par le Chef du Centre, selon sa catégorie s'il s'agit d'un fonctionnaire ou ses émoluments s'il s'agit d'un non-fonctionnaire, le nombre, l'âge et le sexe de personnes qui l'accompagnent. Les fonctionnaires en retraite sont classés à la catégorie correspondant au montant de leur pension.

Les locaux, le matériel, le mobilier et le linge du Centre de Repos sont placés sous la sauvegarde du personnel hébergé.

Un état des lieux et un inventaire figureront dans chaque chambre.

Les dégâts autres que ceux provenant d'un usage normal seront mis à la charge du locataire, qui en acquittera le montant entre les mains du directeur-hôtelier responsable.

Le transfert du mobilier d'une chambre à une autre ne peut être effectué qu'avec l'autorisation du directeur-hôtelier.

L'usage d'appareils électriques de chauffage et le lavage du linge sont interdits; ils seront permis dans le local mis à cet effet à la disposition des pensionnaires.

Repas

Le directeur-hôtelier répartit les pensionnaires entre les services organisés.

Sauf raison de maladie reconnue, les repas doivent être pris dans la salle du restaurant.

Il est formellement interdit de faire de la cuisine dans les chambres.

Plats supplémentaires

La préparation de plats supplémentaires permis ou spéciaux pourra être autorisée moyennant paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par le directeur-hôtelier après approbation du Chef du Centre.

Conditions financières

Le tableau ci-après fixe les prix des chambres et des repas pour l'année 1946 (ces prix sont sujets à modifications suivant les circonstances) :

1^{re} catégorie A :

Pension complète. - 250 francs par jour pour une personne ; 360 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Chambre seule. - 140 francs par jour ou 4.200 francs par mois.

Repas. - 110 francs.

1^{re} catégorie B :

Pension complète. - 220 francs par jour pour une personne ; 320 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Chambre seule. - 120 francs par jour ou 3.500 francs par mois.

Repas. - 100 francs.

2^e catégorie :

Pension complète. - 185 francs par jour pour une personne ; 265 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Chambre seule. - 105 francs par jour ou 3.150 francs par mois.

Repas. - 80 francs.

3^e catégorie :

Pension complète. - 130 francs par jour pour une personne ; 190 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Chambre seule. - 70 francs par jour ou 2.100 francs par mois.

Repas. - 60 francs.

4^e catégorie :

Pension complète. - 85 francs par jour pour une personne ; 145 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Chambre seule. - 25 francs par jour ou 750 francs par mois (sans eau courante).

Repas. - 60 francs.

Le prix des repas pour les invités est fixé comme suit :

Petit déjeuner, 10 francs ;

Déjeuner, 52 francs ;

Dîner, 48 francs.

En sus, 6. p. 100 pour le service.

Il n'est rien perçu pour les repas des enfants au-dessous de deux ans.

Les enfants de deux à douze ans bénéficieront d'une réduction de 25 p. 100 sur le prix des repas.

NOTA. - Ces prix sont inférieurs d'environ 30 p. 100 à ceux pratiqués dans les hôtels de catégories comparables.

Association pour le Développement des Œuvres Social les Coloniales

11, rue Tronchet, Paris (VIII^e)

BULLETIN D'ADHÉSION

Nom :

Prénoms :

Profession ou grade :

Adresse précise :

Demande son inscription en qualité de membre :

Montant de la cotisation :

Mode de paiement :

Envoi par mandat-poste, chèque postal ou tout autre moyen (Chèques postaux : Paris 415.088).

Montant des cotisations. — Titulaire, 50 francs ; donateur, 100 francs ; sociétaire, 250 francs ; bienfaiteur, 500 francs ; fondateur, 1.000 francs.

A

, le

194

Signature :

CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN

Transport du vin en dames-jeannes

Les dispositions générales relatives au transport des marchandises (*Recueil général des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan*, 2^e partie) stipulent notamment que le Chemin de fer n'est pas tenu d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Pour la commodité de nombreux usagers, le Chemin de fer accepte les transports de vin en dames-jeannes non emballées ou simplement protégées par un filet de jonc tressé.

Cette protection s'étant avérée nettement insuffisante et ne constituant en aucune façon un emballage, les envois de l'espèce ne seront plus acceptés.

Cependant, pour permettre aux usagers de prendre toutes dispositions utiles et de se procurer les emballages d'usage commercial (caisses ou paniers), les transports de vin en dames-jeannes pourront s'effectuer à la demande expresse du public et sans responsabilité pour le Chemin de fer, qui fera état de l'insuffisance de l'emballage à la reconnaissance.

A partir du 1^{er} janvier 1946, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, la *Classification générale des marchandises* indiquera :

« Dames-jeannes vides, clissées ou en paniers ; vins en caisses, en fûts ou en paniers ».

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Coloniale d'Exploitation et de Travaux

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous-seing privé en date à Brazzaville du 1^{er} mars 1946, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par le Notaire soussigné le 2 mars 1946, ci-après visée, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet, en A. E. F., au Cameroun et dans toutes les Colonies françaises et Protectorats ;

L'étude et la mise en œuvre de tous travaux publics et privés et de tous plans d'urbanisme ;

L'entreprise de tous travaux publics et privés ;
L'extraction, la fabrication et la vente de tous matériaux ;

L'entreprise de tous transports par toutes voies ;

L'exploitation de toutes concessions ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société pourra prendre toutes participations ou intérêts dans toutes Sociétés ou entreprises par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou autres, de droits sociaux, ou de toute autre manière.

Elle pourra créer agences, succursales et, en général, réaliser directement ou indirectement toutes opérations pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

Art. 3. — La Société a pour dénomination : « *Compagnie Coloniale d'Exploitation et de Travaux* ».

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F., ou encore au Cameroun ou dans toute autre Colonie française ou dans tout Protectorat, mais par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, représenté par mille actions de 1.000 francs chaque.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'administration, mais en respectant les stipulations du décret du 8 août 1935 sur le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital au profit des actionnaires.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social : un quart, lors de la souscription, et le surplus, aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, par lettres adressées à ceux-ci au domicile figurant sur les registres de la Société, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au versement de l'action.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, de même que les stipulations de l'article 9, aux augmentations de capital par l'émission d'actions en numéraire.

Toutefois, la libération des actions souscrites peut alors être effectuée par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la Société.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation à des conditions à fixer par le Conseil d'administration.

Art. 9. — A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8 ci-dessus, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard, à raison de 6 p. 100 l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

La Société pourra faire vendre les actions dont les versements seront en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans le *Journal officiel* de la colonie du siège social.

Quinze jours après cette publication, et sans aucune mise en demeure, la Société aura droit de faire procéder, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, à toute Bourse où les titres pourraient être cotés ; s'ils ne sont pas cotés, aux enchères publiques devant notaire, sur une mise à prix au moins égale à la somme dont les actions à vendre se trouveront libérées et pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit, et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient été opérés cesse d'être admise à la négociation et au transfert ; aucun dividende ne lui sera payé.

Elle ne donnera pas droit d'entrer aux Assemblées générales et d'y voter.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, de l'action personnelle contre le débiteur et ses garants, qui restent responsables du montant dû sur les actions.

Art. 10. — Le premier versement sera constaté par un titre nominatif provisoire. Il sera fait mention, sur ce titre, des versements effectués ultérieurement. Lors du dernier versement, le titre provisoire sera échangé contre un titre définitif.

Art. 11. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et signés de deux Administrateurs.

La cession des titres d'actions au porteur s'effectue par simple tradition. Celle des titres nominatifs s'opère, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires spéciaux et inscrite sur un registre de transferts.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou, à défaut d'accord ou de capacité civile, par un mandataire nommé par le Président du Tribunal du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux, et à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées générales et le droit de voter à ces dites Assemblées.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 16. — La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Conseil d'administration

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 19. — Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 20. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

A l'expiration de la première période de six ans, le Conseil se renouvellera en entier. Ensuite, à compter de la septième année, il se renouvellera par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage, de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Art. 21. — Si le Conseil est composé de moins de trois membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Art. 22. — Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-président.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. S'il n'y a que deux Administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Le vote par procuration est admis, mais sans qu'un Administrateur ne puisse disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président ou celui des Administrateurs qui a présidé la réunion et un autre Administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des Administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération, du nom des Administrateurs présents et des Administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le Conseil dans une délibération résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 26. — Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs Directeurs étrangers à la Société. Le ou les Administrateurs-délégués ou Directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Art. 27. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

Art. 29. — Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 30. — Les Administrateurs ne peuvent faire avec la Société aucun marché ou entreprise sans autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires. Mais il leur reste permis de s'engager, conjointement avec la Société, envers les tiers. Au cas de conclusion de marchés dûment autorisés, il en sera rendu compte spécial de l'exécution de ces marchés à l'Assemblée générale.

TITRE IV Commissaires

Art. 31. — L'Assemblée générale nomme pour trois ans un ou deux Commissaires ayant qualité, associés ou non, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867 et le décret-loi du 8 août 1935.

Si plusieurs Commissaires sont nommés, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

TITRE V Assemblées générales

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Art. 33. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 35. — L'Assemblée générale se compose de l'universalité des actionnaires.

Seules, les actions libérées des versements exigibles peuvent prendre part aux Assemblées.

Art. 36. — Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'Assemblée peut s'y faire représenter, pourvu que le mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée. Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leurs maris, les mineurs

et les interdits par leurs tuteurs, les nus-propriétaires par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Art. 37. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom le quinzième jour avant la date fixée par l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir ce droit, déposer leurs titres, le quinzième jour au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, au siège social ou aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Pour les Assemblées générales extraordinaires, le Conseil fixe, pour chaque Assemblée, le délai de dépôt des titres au porteur.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle et qui constate le nombre d'actions déposées.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social deux jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 44. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, prendre toutes décisions et apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Art. 45. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des deux Liquidateurs ou, le cas échéant, par le Liquidateur unique.

TITRE VI Inventaires - Bénéfices - Réserves

Art. 46. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 47. — Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, prendre communication, au siège social, de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, le tout conformément au décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 48. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. 100 des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, il est prélevé 20 p. 100 qui sont tenus à la disposition du Conseil d'administration, 10 p. 100 à revenir à l'Administrateur-délégué en rémunération supplémentaire de son travail, 10 p. 100 aux autres membres du Conseil, et tel que le Conseil le répartira.

Le solde, après les prélèvements de toutes les sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, juge utile d'affecter à toute provision au fonds de réserve supplémentaire et à tous reports à nouveau, revient aux actions.

Les intérêts et dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration.

Ils sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 49. — Si l'Assemblée générale décidait l'amortissement total ou partiel des actions, elle en déterminerait le mode, les formes et les époques sur la proposition du Conseil d'administration.

Cet amortissement aurait lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées, et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées.

Les numéros des actions à amortir seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en ce qui concerne le premier dividende de 5 p. 100 et le remboursement du capital.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 50. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 34 et 44 ci-dessus. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 51. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des Administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des Liquidateurs, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement des comptes de liquidation.

Les convocations, réunions et délibérations des Assemblées ont lieu dans les formes et conditions prévues sous le titre VI ci-dessus.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre tout le passif, et à cet effet, ils ont les pouvoirs les plus étendus ; en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers et à toutes Sociétés, soit contre espèces, soit par voie d'apport contre actions entièrement libérées ou autres titres, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les Liquidateurs représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traitent, transigent en tout état de cause et, généralement, font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

TITRE VIII

Contestations

Art. 53. — Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans la ville du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

Art. 54. — De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter un procès à la Société ou à ses représentants sans que sa demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée générale des actionnaires, dont l'avis sera soumis aux Tribunaux compétents en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX

Constitution de la Société - Publication

Art. 55. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé en espèces au moins un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

2^o Qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Cette Assemblée sera composée et délibérera suivant les prescriptions de la loi.

Tous les actionnaires auront le droit de prendre part à cette Assemblée, et chacun d'eux aura au moins une voix et autant de voix qu'il possédera ou représentera de fois dix actions, mais sans pouvoir avoir, en aucun cas, plus de dix voix.

Les convocations à cette Assemblée seront faites par lettre individuelle.

Les actionnaires à cette Assemblée pourront être représentés par des mandataires choisis, soit parmi les actionnaires, soit parmi les personnes étrangères à la Société.

Art. 58. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 2 mars 1946, enregistré, le Fondateur de la présente Société a déclaré :

Que les mille actions de 1.000 francs chacune de ladite Société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par huit personnes ;

Et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 500.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté une pièce, certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versement effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, en date du 3 mars 1946, déposé au rang des minutes de M^e LEFORT, notaire, le 6 mars 1946, enregistré,

Il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite par M. Jean PRIER, fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par le Notaire soussigné le 2 mars 1946 ;

2^o Qu'elle a nommé pour six ans en qualité d'Administrateurs :

a) M. Jean PRIER, industriel, demeurant et domicilié 55, avenue du Chellah, à Rabat (Maroc) ;

b) M. Bernard LHOSTE, industriel, demeurant et domicilié 108, boulevard Haussmann, à Paris ;

c) M. Louis ROUSSEAU, industriel, demeurant et domicilié 45, rue Hoche, à Paris ;

d) M. René MALAQUIN, industriel, demeurant et domicilié 9, rue Eugène-Labiche, à Paris ;

e) M. André MALAQUIN, industriel, demeurant et domicilié 23, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine,

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3^o Que l'Assemblée générale a nommé Commissaire aux comptes, pour les trois premières années, M. Gaston LE BOULLEUX, industriel, 41, rue Boissy-d'Anglas, à Paris,

Lequel a accepté cette fonction ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la *Compagnie Coloniale d'Exploitation et de Travaux* définitivement constituée.

* * *

Expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la Société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versements et de la liste y annexée ; de l'acte de dépôt du 6 mars 1946 et de l'Assemblée constitutive y annexée,

Ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de la dite ville, le 14 mars 1946.

• Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

MAISON CHACHATI

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social à ABÉCHÉ

Des minutes du Greffe-Notariat de Fort-Lamy, il est extrait littéralement ce qui suit :

Par-devant M^e A. LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy (Tchad, Afrique Equatoriale Française), soussigné, ont comparu :

M. Michel CHACHATI, commerçant, demeurant à Abéché (Tchad), d'une part ;

Et M. Gabriel CHACHATI, également commerçant à Abéché (Tchad), d'autre part,

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux, pour l'objet et pendant la durée ci-après :

Formation de Société

Article 1^{er}

Il est formé par les présentes, entre MM. Michel et Gabriel CHACHATI, commerçants, demeurant à Abéché (Tchad), une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925.

Aucun associé ne sera tenu au delà de sa mise sociale ci-après indiquée.

Objet de la Société

Article 2

La Société a pour objet toutes affaires commerciales et industrielles habituellement traitées en Afrique Equatoriale Française, avec participation aux adjudications administratives et autres, et notamment, sans que cette indication ait un caractère exclusif, l'importation et l'exportation de marchandises en général.

Durée de la Société

Article 3

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 février 1946, pour prendre fin à la même date de l'an 2.036, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Dénomination sociale**Article 4**

La dénomination et la signature sociale sont :

MAISON CHACHATI**Siège social****Article 5**

Le siège social de la Société est établi à Abéché (Tchad).

Capital social**Article 6**

Le capital social est fixé à 500.000 francs ; il est formé par les apports suivants :

a) M. Michel CHACHATI apporte à la Société, en marchandises, pour.....	250.000 »
b) M. Gabriel CHACHATI apporte également à la Société, en marchandises.....	250.000 »
Total égal au montant du capital.....	500.000 »

Augmentation du capital**Article 7**

Il est stipulé que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution des apports par la reprise totale ou partielle des apports effectués, sans qu'en aucun cas le capital social soit inférieur au capital initial de 500.000 francs.

Administration - Gérance**Article 8**

Chaque associé fera usage de la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, avec ceux de transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ; mais la signature sociale n'obligera la Société que lorsque celle-ci aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Néanmoins, tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, ne pourront être réalisés sans le consentement écrit des deux associés.

Exercice social - Inventaire**Article 9**

Il sera fait chaque année, au 31 décembre, un bilan en double original de l'actif et du passif de la Société.

Le premier bilan aura lieu, par exception, le 31 décembre 1946, c'est-à-dire pour la période de dix mois et demi allant du 15 février au 31 décembre 1946.

Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Répartition des bénéfices**Article 10**

Les produits de la Société, constatés par les inventaires annuels, déduction faite des frais généraux, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net sera partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Sur ce bénéfice net, il pourra être prélevé 5 p. 100 pour la constitution de la réserve légale.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Appointements**Article 11**

Chacun des associés prélèvera mensuellement, à titre d'appointements, une somme de 10.000 francs, imputable sur les frais généraux.

Frais généraux**Article 12**

Les frais d'entretien des immeubles, les appointements des associés ou employés de la Société, ainsi que l'amortissement des immeubles et stocks de marchandises, et généralement toutes les dépenses relatives au commerce, seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux de la Société.

Dissolution de la Société**Article 13**

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Dans ce cas, la veuve ou les héritiers de celui qui sera décédé pourront faire apposer les scellés, former opposition et procéder à un inventaire judiciaire.

Le survivant des associés devra conserver pour son compte personnel l'établissement commercial ou industriel, ensemble le matériel et les marchandises en dépendant, à charge par lui de tenir compte aux héritiers et représentants de l'associé pré-décédé du montant de ses droits tels qu'ils seront fixés par un bilan dressé au moment du décès.

La part dont le survivant devra compte à la veuve ou aux héritiers de son co-associé sera payable à ces derniers, soit en totalité dans le mois qui suivra le décès, soit :

a) Un dixième dans les soixante jours suivant l'établissement du bilan ;

b) Le restant, c'est-à-dire les neuf dixièmes, en douze mensualités égales commençant à courir trois mois après le versement du premier dixième.

Election de domicile**Article 14**

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la Société.

Juridiction**Article 15**

Toutes contestations relatives aux affaires commerciales entre les associés ou entre les survivants d'eux, les héritiers et représentants du pré-décédé, seront soumises au Tribunal de commerce de Fort-Lamy. Tout associé qui provoquera une contestation devra élire domicile dans le ressort dudit Tribunal.

Frais et formalités**Article 16**

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication, ainsi que les honoraires des présentes, sont supportés par la Société et passés au compte des frais généraux.

Dépôt et publication

Article 17

Pour faire déposer les pièces et publier les présents statuts de la Société dans les formes et délais prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur régulièrement muni d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

* * *

Dont acte en minute fait et passé à Fort-Lamy, en l'étude du Notaire soussigné, sise au Palais de justice de ladite ville, l'an 1946, le 15 février, et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures de MM. Gabriel et Michel CHACHATI et LÉONARDI, ce dernier notaire.

Vient ensuite la mention d'enregistrement ci-après : « Enregistré à Fort-Lamy, le 25 février 1946, folio 74, n° 145. Reçu : 6.250 francs. Le receveur : BRUSTIER ».

Pour extrait et mention :

Le notaire,

LÉONARDI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE ZANAGA

Société à responsabilité limitée au capital de 301.000 francs

Siège social à DOLISIE

Suivant acte dressé par M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 5 mars 1946, enregistré :

M. DUPONT (Marcel), Belge, minier, demeurant à Dolisie ;

M. VUILLERMOS (Paul), Français, minier, demeurant à Dolisie ;

M. DÉCLINE (Lucien-Jacques), Français, minier, demeurant à Dolisie ;

M. GOLLIARD (André), Français, industriel, demeurant à Brazzaville,

Ont formé entre eux, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation des mines en Afrique Equatoriale Française et tout ce qui en découle, à savoir la recherche, la prospection, l'obtention de permis de recherche, leur transformation en permis d'exploitation, l'exploitation des permis obtenus, l'affermage ou la prise en fermage, l'achat, l'échange, la cession de tous permis miniers ; aussi, éventuellement, la réalisation, sur les lieux des permis, de toutes opérations commerciales, de toutes exploitations agricoles, forestières se rattachant à la mine ; s'il est nécessaire, par demande de toutes concessions agricoles et permis de coupe forestière, l'achat et la construction, la prise en location de tous immeubles pour les besoins de la mine ; le cas échéant, leur revente ou leur affectation à loyer.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE ZANAGA

Le siège social est fixé à Dolisie.

La Société est constituée pour cinq années à dater de l'approbation des statuts par M. le Gouverneur général et de l'obtention personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la Société est fixé à la somme de 301.000 francs, divisé en trois cent une parts égales de chacune 1.000 francs, toutes entièrement libérées, et qui sont attribuées, savoir :

Cent parts à M. DUPONT en représentation de ses apports en nature et en espèces, ci..	100.000 »
Cent parts à M. VUILLERMOS pour les 100.000 francs qu'il apporte, ci.....	100.000 »
Cent parts à M. DÉCLINE pour les 100.000 francs qu'il apporte, ci.....	100.000 »
Une part à M. GOLLIARD pour les 1.000 francs qu'il apporte, ci.....	1.000 »
Ensemble trois cent une parts.	301.000 »

M. DUPONT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'outillage estimé par toutes les parties à 20.000 francs.

L'ensemble des apports en nature et en espèces de M. DUPONT représente la somme de 100.000 francs.

De plus, M. DUPONT fait apport de son autorisation personnelle de recherches n° 305, à lui accordée suivant arrêté n° 1.133, en date à Brazzaville du 11 juillet 1945, de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.

De plus, M. DÉCLINE fait apport d'un permis d'exploitation n° CXL-110, renouvelé pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, suivant arrêté n° 1.538, en date à Brazzaville du 2 août 1945, de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.

Et de plus, M. DÉCLINE fait apport de son autorisation personnelle de recherches minières n° 77.

La Société est gérée par M. Lucien DÉCLINE.

Celui-ci aura, à cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra valablement accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la Société.

Il ne pourra pas emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux, avaliser des traites, se porter caution.

Il ne pourra céder les droits et permis de la Société, les donner en fermage, acheter de quiconque des droits et permis miniers, les prendre en fermage, céder le matériel minier, solliciter et obtenir des permis miniers et entreprendre des travaux nécessitant des dépenses importantes qu'avec l'autorisation unanime de tous les associés.

Les statuts de ladite Société ont été approuvés par M. le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française le 12 mars 1946.

* * *

Expédition des statuts de ladite Société a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 14 mars 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

MM. les actionnaires ou attributaires d'actions de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*, dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), sont convoqués au bureau administratif de la Société, à Brazzaville, pour le 30 avril 1946 :

1^o A 15 heures, en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées générales ordinaires annuelles, et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations des exercices 1940-1941, 1941-1942, 1942-1943 ;

b) Rapports des Commissaires aux comptes sur les bilans et les comptes des mêmes exercices ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilans et comptes ; affectation des bénéfices et fixation des dividendes ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Nomination des Commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;

f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

2^o A l'issue de cette Assemblée, en Assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Modifications des modalités prévues par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1940 en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital par transformation de réserves en capital, décidée par cette Assemblée ; élévation du taux nominal des actions et modification du nombre d'actions nouvelles attribuées aux parts de fondateur ;

2^o Confirmation de l'assimilation de toutes les actions composant le capital social ;

3^o Affectation d'une partie des provisions à une réserve spéciale en vue de sa transformation ultérieure en augmentation de capital ;

4^o Nouvelle augmentation du capital social par transformation d'une partie de la réserve spéciale en actions ; élévation du taux nominal des actions et remise d'actions nouvelles aux porteurs de parts de fondateur en représentation de leurs droits ; fixation des droits de ces actions ;

5^o Transformation des parts de fondateur en actions nouvelles et augmentation de capital en résultant ; fixation des droits des actions nouvelles ;

6^o Modifications à apporter aux statuts, tant comme conséquence des décisions prises que pour les mettre en concordance avec de nouvelles dispositions légales, et notamment aux articles 6, 7, 8, 15, 30, 35, 43, 44, 48, 50 et 51 ;

7^o Pouvoirs et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vue de la réalisation d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire ; modifications à apporter, comme conséquence de la décision prise, et sous la condition suspensive de sa réalisation, à l'article 7 des statuts ;

8^o Transfert du siège social à Brazzaville ; modification à apporter en conséquence à la rédaction de l'article 4 des statuts.

Pour avoir le droit de se faire représenter auxdites Assemblées, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o En Afrique, avant le 25 avril 1946, au siège social à Bangui ou au bureau de la Société à Brazzaville ;

2^o A Paris, avant le 15 avril 1946, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3^o A Bruxelles, avant le 15 avril 1946, à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, à Bruxelles, ou à la Banque Josse-Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

En raison des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1940, aux termes desquelles il a été décidé l'attribution d'actions d'augmentation de capital par transformation de réserves au profit des porteurs de parts de fondateur, et lesdites actions nouvelles n'ayant pu être encore matériellement créées, MM. les attributaires desdites actions qui désireraient se faire représenter aux Assemblées ci-dessus devront déposer leurs titres de parts ou les récépissés de dépôt de ces titres aux endroits et dans les délais énoncés plus haut pour les actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 8.560.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Pointe-Noire, au siège social, le 5 août, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR

1^o Examen du bilan et du compte profits et pertes pour les exercices 1938, 1939, 1940 ;

2^o Quitus aux Administrateurs ;

3^o Nomination de deux Commissaires aux comptes.

Le texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée est à la disposition des actionnaires au bureau administratif, 105, rue Saint-Lazare, Paris, et au siège social de Pointe-Noire.

Pour participer à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres ou un certificat de dépôt dans un établissement de crédit avant le 13 juillet au bureau administratif à Paris, ou avant le 30 juillet à Pointe-Noire (A. E. F.).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 5 août, à 15 heures, à Pointe-Noire, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1^o Précisions en ce qui concerne la renonciation des actionnaires à l'exercice du droit de préférence à la souscription de 84.400 actions nouvelles de 100 francs à créer en vertu des résolutions des Assemblées extraordinaires des 18 juillet 1941, 27 février 1942 et confirmation, en tant que de besoin, du 22 octobre 1943 ;

2^o Modification aux statuts, notamment au titre II, article 7, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital actuellement en cours.

Le texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée est à la disposition des actionnaires au bureau administratif, 105, rue Saint-Lazare, Paris, et au siège social de Pointe-Noire.

Pour participer à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres ou un certificat de dépôt dans un établissement de crédit avant le 13 juillet au bureau administratif à Paris, ou avant le 30 juillet à Pointe-Noire (A. E. F.).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE - NOTARIAT DE FORT-LAMY

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**Au plus offrant et dernier enchérisseur**

En l'étude et par le ministère de M^e A. LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, à ce commis par ordonnance rendue par M. le Juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy en date du 21 février 1946, enregistrée;

A la requête, poursuite et diligence du Curateur à la succession vacante de feu NETTÓ (Adelino), boulanger, décédé à Fort-Lamy le 2 décembre 1945,

De l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble situé sur un terrain faisant l'objet d'un procès-verbal d'adjudication n° 219, du 15 mai 1943, enregistré le 7 septembre 1943, sise à Fort-Lamy, à feu NETTÓ, lot n° 150 du plan de lotissement de la ville de Fort-Lamy.

MISE A PRIX :

La mise à prix en est fixée à 100.000 francs, outre les charges, clauses et conditions contenues dans le cahier des charges déposé au Notaire de Fort-Lamy.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE VENDREDI 5 AVRIL 1946, A NEUF HEURES DU MATIN

S'adresser, pour tous renseignements et prendre communication du cahier des charges, au Greffe de Fort-Lamy.

Le notaire, A. LÉONARDI.

Les Editions de l'A. E. F.

N° 3

**Recueil des textes
portant réglementation minière
en A. E. F.**

Prix : 60 fr.

62 fr. par poste

N° 12

**Réglementation de la chasse
en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 27

La justice indigène en A. E. F.

Prix : 40 fr.

42 fr. par poste

N° 11

Code général des Impôts directs (1946)

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

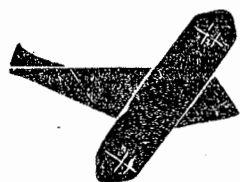
TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F.

Prix : 15 francs

... Envoi par poste ...

1 franc en supplément



POSTE AÉRIENNE

Tarif des surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées en A.E.F.

PAYS DE DESTINATION	LETTRÉS ET CARTES (par 5 gr.)	AUTRES OBJETS (par 25 gr.)	OBSERVATIONS
Lignes Aériennes Françaises			
Portugal, Grande-Bretagne, Irlande, Suède, Suisse, Norvège, Finlande, Belgique.....	7 »	Non admis	
France.....	6 »	—	
Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Afrique Occidentale Française, Nigeria, Gold Coast, Liberia, Sierra-Leone, Guinée Portugaise, Gambie, Congo Belge.....	2 »	—	
Algérie, Tunisie, Maroc.....	6 »	—	
Syrie, Liban.....	9 »	—	
Egypte, Soudan Anglo-Egyptien.....	6 »	—	
Côte Française des Somalis.....	6 »	—	
Est Africain.....	4 »	—	
Madagascar, Réunion.....	6 »	—	
Lignes Sabena			
Congo Belge, Bangui.....	2 »	Non admis	Via Congo Belge
Angola.....	2 »	—	—
Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Kenya, Uganda, Tanganyika, Mozambique.....	4 »	—	—
Lignes exploitées par les avions de la British Overseas Airways Corporation et de la Panamerican Airways			
Afrique (Nigeria, Gold Coast, Soudan Anglo-Egyptien, Egypte).....	6 »	Non admis	Via Léopoldville
Amérique.....	15 »	—	Via Lagos
Asie.....	15 »	—	—
Océanie.....	15 »	—	—

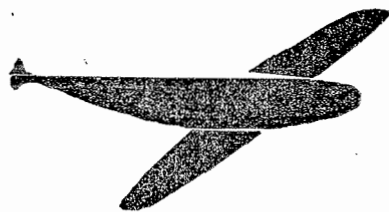
Ces surtaxes aériennes s'ajoutent à l'affranchissement normal et, s'il y a lieu, au droit fixe de recommandation indiqués ci-contre selon destination (France et ses Colonies, Union Africaine des Postes ou Etranger).

Les lettres (jusqu'à 20 grammes) seront affranchies à **2 francs** pour la France et les Colonies françaises, à **2 francs** pour l'Union Africaine des Postes et à **4 francs** pour l'Etranger.

Les cartes postales seront affranchies à **1 fr. 50** pour la France et les Colonies françaises, à **1 franc** pour l'Union Africaine des Postes et à **2 fr. 40** pour l'Etranger.

Le droit fixe de recommandation est de **4 francs** pour la France et les Colonies françaises et de **4 francs** pour l'Etranger.

L'Union Africaine des Postes comprend les pays ci-après : A. E. F., Angola, Congo Belge, Kenya, Mozambique, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Tanganyika, Union Sud-Africaine.



COURRIER AVION

Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

ARRIVÉE A BRAZ ZAVILLE	PROVENANCE	LIGNES	DESTINATION	DÉPART DE BRAZZAVILLE
Dimanche 12 h. 35 7 avril 21 avril 5 mai 19 mai 2 juin 16 juin	Paris Marseille Alger Gao Lagos Douala Pointe-Noire	117 Alger Brazzaville Bangui	Coquilhatville Bangui	5 h. 30 Lundi 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai 3 juin 17 juin
Lundi 14 h. 20 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai 3 juin 17 juin	Bangui Coquilhatville	118 Bangui Brazzaville Alger	Pointe-Noire Douala Lagos Gao Alger Marseille Paris	6 heures Mardi 9 avril 23 avril 7 mai 21 mai 4 juin 18 juin
Mercredi 16 h. 40 3 avril 17 avril 1 ^{er} mai 15 mai 29 mai 12 juin	A. O. F. Sierra Leone Gold Coast Nigeria Cameroun Gabon Pointe-Noire	229 - 230 Dakar Brazzaville Dakar	Pointe-Noire Gabon Cameroun Nigeria Gold Coast Sierra Leone A. O. F.	6 heures Vendredi 5 avril 19 avril 3 mai 17 mai 31 mai 14 juin

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement 1 h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

ARRIVÉE A BANGUI				DÉPART DE BANGUI
Mercredi 17 h. 15 3 avril 10 avril 17 avril 24 avril 1 ^{er} mai 8 mai	Paris Marseille Alger Gao Zinder Fort-Lamy	119 Alger Bangui Tananarive	Stanleyville Nairobi Dar-Es-Salam Tananarive Réunion Ile Maurice	6 heures Jeudi 4 avril 11 avril 18 avril 25 avril 2 mai 9 mai
Mercredi 15 heures 3 avril 10 avril 17 avril 24 avril 1 ^{er} mai 8 mai	Ile Maurice Réunion Tananarive Dar-Es-Salam Nairobi Stanleyville	120 Tananarive Bangui Alger	Fort-Lamy Zinder Gao Alger Marseille Paris	5 h. 45 Jeudi 4 avril 11 avril 18 avril 25 avril 2 mai 9 mai

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée et de départ des avions